

SEANCE DU 27 JUIN 2011

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON, et
CAPRASSE, Echevins ;
Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, Mme GIROUL-
VRYDAGHS, Melle SOHET, MM. KINET, MAINFROID,
PLOMTEUX, Mme ERASTE, MM. DE MARCO et PIRE, Mme
WIBRIN, M. IANIERO, Mme TONNON, MM. RASKINET, DELVAUX
et FRAITURE, Conseillers Communaux.

M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

*Madame Christel Tonnon, Monsieur Marc Plomteux, excusés, et
Monsieur Christophe Kinet ont été absents à toute la séance.*

*Monsieur Roger Raskinet est sorti après le point 3, n'a pas
participé au vote du point 4, puis est rentré et a participé au vote des points 5
et suivants.*

*Monsieur David De Marco est entré en séance après le vote du
point 7 et a participé au vote des points 8 et suivants.*

*Madame Françoise Wibrin est entrée en séance après le vote du
point 8 et a participé au vote des points 9 et suivants.*

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05 MAI 2011

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

VALIDATION DES POUVOIRS, A TITRE DE CONSEILLER COMMUNAL, DE MONSIEUR ADELIN FRAITURE, SUPPLEANT EN ORDRE UTILE DE LA LISTE 3 EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR PHILIPPE LEGAZ, DEMISSIONNAIRE

LE CONSEIL,

Monsieur le Bourgmestre-Président donne lecture du rapport du Collège
Communal en date du 21 juin 2011 duquel il résulte :

- que Monsieur Philippe Légaz a présenté, par courrier électronique du 9 mai
2011, sa démission de son mandat de Conseiller Communal de la liste 3 ;
- que les pouvoirs de Monsieur Adelin FRAITURE, suppléant en ordre utile de la
liste 3, ont été vérifiés ;

LE CONSEIL

Prend acte de la démission de Monsieur Philippe Légaz de son vacant
son mandat de conseiller communal.

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Adelin FRAITURE, conseiller
communal suppléant en ordre utile de la liste 3:

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi
électorale communale ;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code Electoral, ni frappée de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux, en application de l'article 7 du Code Electoral ;
- n'a pas été condamné même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années.

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Sont validés les pouvoirs de Monsieur Adelin FRAITURE.

Prend acte de sa prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de Conseiller Communal, Monsieur Adelin FRAITURE.

Il occupera la dernière place dans le tableau de préséance des Conseillers Communaux.

POLICE LOCALE – ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE POLICE EN REMPLACEMENT DE M. PHILIPPE LEGAZ, DEMISSIONNAIRE ET EN L'ABSENCE DE TOUT AUTRE SUPPLEANT

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux (LPI), en particulier les articles 16 à 20 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 (MB 20 déc. éd. 2), relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la circulaire PLP 2 du 21 décembre 2000, relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale ;

Vu la loi du 1^{er} décembre 2006 (MB 4 décembre 2006) modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du 29 novembre 2006 et en application de l'article 12 dernier alinéa de la LPI, par laquelle le Conseil de Police a fixé, sur base des chiffres de population des communes de la zone au 1^{er} janvier 2005, la répartition du nombre de conseillers communaux entre les diverses Communes de la Zone et a fixé pour Amay, le nombre de conseillers de police, outre le Bourgmestre, à 5 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2006 d'où il a résulté les décisions suivantes :

Sont élus membres effectifs du conseil de police	Les candidats présentés au titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus
COLLIGNON Christophe	1. LEGAZ Philippe 2. TAILLARD Jean-Louis
DELVENNE Martine	MELON Luc DAVIGNON Janine
FRANCKSON Willy	SOHET Vinciane ERASTE Isabelle
MAINFROID Pol	BOCCAR Daniel CONTENT Nicky
THIRION Jennifer-Elizabeth	CAPRASSE Stéphanie DELCOURT Gilles

Attendu que Monsieur Christophe Collignon, membre effectif ayant démissionné, il a été remplacé par M. Philippe Légaz, son 1^{er} suppléant et aujourd'hui également démissionnaire ;

Attendu que le suppléant de M. Légaz était M. Jean-Louis Taillard, décédé et qu'en conséquence, aucun suppléant n'est susceptible d'être désigné ;

Vu l'article 19 de la Loi du 7 décembre 1998 précisant « *Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.* » ;

Vu l'acte présenté, en date du 27 juin 2011, et signé par Messieurs et Mesdames SOHET Vinciane, FRANCKSON Willy, GIROUL Nicole, ERASTE Isabelle et DE MARCO David et proposant :

Effectif : Monsieur Roger Raskinet

Suppléants : 1. Monsieur Marc Plomteux
2. Madame Pascale Fouarge

Par conséquent, le Bourgmestre constate que:

Est élu membre effectif du conseil de police	Les candidats présentés au titre de suppléants pour le membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus
Monsieur Roger RASKINET	1. Monsieur Marc PLOMTEUX 2. Madame Pascale FOUARGE

- Constate que la condition d'éligibilité est remplie par :
- le candidat membre effectif élu et les 2 candidats, de plein droit suppléants, de ce candidat membre effectif;

Constate que le membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI;

La présente délibération est transmise en deux exemplaires au Collège Provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant l'acte de présentation.

La présente délibération est transmise à la zone de police.

Monsieur Raskinet sort de séance

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 06 MAI 2011 – FESTIVITES ORGANISEES PAR LA REGIE DE QUARTIER A LA CITE AL BACHE

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la Régie de Quartier organise des festivités à la Cité Al Bâche, le samedi 7 mai 2011;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à ces festivités, ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministériel relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la NLC ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. Le samedi 7 mai 2011 de 13 h. à 18 h. l'accès à tout conducteur, dans les 2 sens, ainsi que le stationnement des véhicules, des deux côtés de la

Chaussée sont interdits Avenue du Dieuze, entre ses 2 carrefours avec l'Avenue des Combattants.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3 Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise au service des travaux, aux organisateurs, au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10 MAI 2011- FERMETURE DE VOIRIE - RUE DU VICINAL

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la Société WUST, 157, route de Falize à 4960 MALMEDY doit effectuer la réfection du pont surplombant les voies S.N.C.B., rue du Vicinal à 4540 AMAY, section Ampsin,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre le déménagement,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE:

Le jeudi 12 mai 2011 de 07h30 à 17h00

ARTICLE 1^{er} L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens rue du Vicinal en sa partie compris entre la rue Campagne et son accès à la RN 617.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec le signal C3. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3 La signalisation sera installée par celui qui exécute le déménagement, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la Société WUST, 157, route de Falize à 4960 MALMEDY.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 19 MAI 2011 – FESTIVITE AU QUARTIER DE BENDE DU VENDREDI 20 MAI 2011 à 12H AU DIMANCHE 22 MAI 2011 à 16h00

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée par Monsieur HART Michel domicilié rue Désiré Léga, 16 à 4540 Amay, le samedi 21 mai 2011 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1. Du vendredi 20 mai 2011 à 12h au dimanche 22 mai 2011 à 16h l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens, ainsi que le stationnement, des deux côtés de la Chaussée seront interdits rue Mossoux entre son carrefour de la rue de Jehay et de la rue Mossoux, entre son carrefour entre la rue Hasquette et la rue Mossoux et entre son carrefour entre la rue Bois du Sart et la rue Mossoux.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur Hart ainsi qu'au Hall Technique (Service des Travaux).

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 19 MAI 2011 – « LES FOLIES PRINTANIERES » - LE 29 MAI 2011 – SITE DE LA PAIX DIEU

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Rotary Huy-Rondia – Monsieur Jean-Emmanuel GAVAGE, rue Poisson Rue, 48 à 4500 HUY organise « Les Folies Printanières » à la Paix Dieu;

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

LE DIMANCHE 29 MAI 2011 DE 8 H à 22 Heures

ARTICLE 1er. L'accès à tout conducteur est interdit dans la rue Paix Dieu à partir de son carrefour formé avec la rue Rochamps et la rue Petit Rivage, une déviation sera mise en place par les rues de Gerbehaye, Trixhelette, le Marais et la RN 68.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, au service Technique des Travaux et à l'organisation.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 26 MAI 2011 – FETE DE QUARTIER – RUE VIGNEUX – LE DIMANCHE 29 MAI 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée par le Comité de quartier des rues G. Grégoire et Vigneux représenté par Mme HOUBION M. rue Vigneux, 11 à Amay, le dimanche 29 mai 2011;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:

Le dimanche 29 mai 2011 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 1^{er} - L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens à tout conducteur sauf circulation locale :

- **Rue Vigneux** entre les carrefours avec la rue Gaston Grégoire, la Chaussée Freddy Terwagne et le Thier Philippart.

ARTICLE 2. - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. - Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au responsable de l'organisation et au Hall technique.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 27 MAI 2011 - FETE DE LA PENTECOTE A JEHAY – LES 11, 12 ET 13 JUIN 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que chaque année, la fête locale, la visite du Château de Jehay et le pèlerinage à Saint Gérard attirent une grande affluence de personnes à Jehay;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police indispensables au déroulement normal de ces fêtes et à l'organisation de la circulation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}. La circulation locale sera seule admise, rue du Parc, entre le carrefour des rues Paquay et Maréchal jusqu'au carrefour des rues du Parc et Petit Rivage, du lundi 6 juin à 8 h. au mercredi 15 juin 2011 à 20 h.

ARTICLE 2. - L'accès à tout conducteur est interdit, le **samedi 11 juin** et le **lundi 13 juin 2011**, entre **12 h. et 23 h.**

- L'accès à tout conducteur est interdit, le **dimanche 12 juin 2011**, entre **8 h. et 23 h.** :

1. Rue du Parc, entre le carrefour des rues Paquay et Maréchal jusqu'au carrefour avec la rue Trixhelette.
2. Rue Petit Rivage, entre la rue du Tambour et la rue du Parc.
3. Durant cette période la rue Petit Rivage sera une voie sans issue, une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. Le stationnement sera interdit rue du Parc, dans son tronçon compris entre la rue Petit Rivage et la rue Trixhelette, le lundi 13 juin 2011 entre 08h. et 24h.

ARTICLE 4. Le stationnement sera interdit rue du Parc, dans son tronçon compris entre le carrefour des rues Paquay et Maréchal jusqu'au carrefour avec la rue Petit Rivage du dimanche 12 juin 2011 à 8 h. au lundi 13 juin 2011 à 23 h.

ARTICLE 5. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par l'affichage des signaux réglementaires n°C3 ou C1 ainsi que par l'affichage du présent avis.

ARTICLE 6. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 7. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy, à Mr le Chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, au Tec Liège- Verviers et au service des travaux d'Amay.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 30 MAI 2011 - BROCANTE SUR LA PLACE DE L'EGLISE ET RUE AUX CHEVAUX A AMPSIN - LE DIMANCHE 5 JUIN 2011

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que le Comité de la Balle Pelote Ampsinoise organise une brocante **le dimanche 5 juin 2011** sur la place de l'Eglise à Ampsin;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Le dimanche 5 juin 2011 de 06h. à 22h.

ARTICLE 1er. L'accès est interdit à tout conducteur Place de l'Eglise et Avenue H. Dumont dans son tronçon situé entre son carrefour avec la rue Aux Chevaux et son carrefour avec la rue du Château et l'intersection de la rue Nouroute et la rue Chénia.

ARTICLE 2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur P. Demarteau (organisateur) et au Hall Technique (service des travaux).

**ORDONNANCE DE POLICE DU 31 MAI 2011 – « JEHAY FESTIVAL ROCK » –
WEEK-END DU 4 AU 5 JUIN 2011**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur Frédéric POLEUR, rue du Tambour, 1 à 4540 AMAY organise « le Jehay Rock Festival » les 4 et 5 juin 2011 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à ce festival, ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Du samedi 4 juin à 10h00 au dimanche 5 juin 2011 à 2h00.

ARTICLE 1er. La circulation sera interdite excepté riverains : **Rue Petit Rivage** à partir de ces carrefours formés avec les rues du Tambour et du Maréchal d'une part, et rue du Parc d'autre part et rue Ernou

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires C3 avec annexes « excepté circulation locale ».

ARTICLE 3. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, au service technique de la Commune d'Amay et aux organisateurs.

**ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 21 JUIN 2011 - FESTIVITES A
L'ECOLE DU PREA - LE SAMEDI 25 JUIN 2011**

LE BOUGMESTRE,

Attendu que les enseignants de l'école maternelle du Préa, rue du Préa, 3 à Amay organise une journée portes ouvertes, le samedi 25 juin 2011 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:
LE SAMEDI 25 JUIN 2011 DE 14H. à 18H.

ARTICLE 1. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Georges Hubin et rue Préa à partir des carrefours que ces rues forment avec la Chaussée Freddy Terwagne.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, aux organisateurs et au service des travaux d'Amay.

Monsieur Raskinet rentre en séance

**REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A
MOBILITE REDUITE – RUE SAINT-JOSEPH, A HAUTEUR DU N° 20**

LE CONSEIL,

Vu la demande formulée par Monsieur Gilbert Moreau, Chaussée de Liège, 118 à 4540 Amay et visant à obtenir la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile ;

Vu le rapport favorable du service de police, répondant à la requête du demandeur et proposant la création d'un emplacement ainsi réservé aux personnes handicapées, rue Saint-Joseph sur 5 mètres à hauteur et depuis le n°20 ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De réserver un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Saint-Joseph sur 5 mètres à hauteur et depuis le n°20, comme repris au plan annexé ;

2. Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a avec synoptiques <chaisa> incorporé + flèche haute 5m et marquage au sol du synoptique, comme précisé au croquis ci-joint.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Le présent règlement est transmis, pour approbation, au SPW Direction et Transport - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

ASBL « CONFERENCE DES ELUS LOCAUX » - ASSOCIATION D'UNE « CONFERENCE DES ELUS DE MEUSE-CONDROZ-HESBAYE » - DECISION D'ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS

LE CONSEIL,

Vu l'intérêt d'une réflexion commune sur la structuration de « bassins de vie » ;

Vu la demande de nombreuses communes, dont la nôtre, de participer à des travaux structurés pour réfléchir à des projets supra-communaux ;

Vu l'intérêt pour nos communes d'être représentées, à la conférence provinciale du même type ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Vu les articles 1122-34 et 3131-1 §1er 8° du CDLD ;

Sur rapport du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

1) De soutenir la création l'ASBL « Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye » ayant pour objet social d'agir dans l'intérêt commun des habitants de nos régions respectives et ainsi s'emploiera à :

2)

- défendre et promouvoir les 31 communes de l'arrondissement
- mettre en œuvre des politiques afin d'optimiser l'action des communes
- créer des politiques transversales qui favorisent la cohérence et la cohésion du territoire
- étudier des projets d'intérêt collectif
- favoriser l'intégration de nos communes dans les structures à vocation provinciale et régionales existantes
- poursuivre ces objectifs dans le cadre d'un développement durable et harmonieux
- Représenter l'arrondissement de Huy-Waremme au sein des conférences d'arrondissement des pouvoirs locaux ou tout autre organe de coordination des pouvoirs locaux

3) D'approuver les statuts de la dite ASBL tels que repris en annexe.

4) De participer aux groupes de travail déjà prévus sur les thèmes suivants :

- La santé
- Les infrastructures/équipement. Défense de projets a vocation supra communale en dépassant les intérêts sous locaux.
- La mobilité
- L'environnement et la politique des déchets
- La sécurité civile et la police,
- Le temps libre (culture sport)
- La formation enseignement
- L'économie

Et à la création d'autres groupes si besoin

5) D'inscrire au budget communal de 2011, dès la plus prochaine modification budgétaire, une cotisation de 0,250 € par habitant (nombre d'habitants arrêté au 01/01/2011) et qui sera versée à l'ASBL « Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye ».

La cotisation MCH prévue pour l'exercice 2011 sera déduite de celle-ci.

La présente est transmise aux fins des mesures de tutelle à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, rue Van Opré, 91-95 à 5000 Namur.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – COMPTE 2010 – AVIS

LE CONSEIL,

DECIDE, par 10 voix pour, les 2 voix contre de Mmes Giroul-Vrydaghs et Eraste (PS) et les 6 abstentions de Mme Fouarge, M. Franckson, Mlle Sohet, MM Ianiero, Raskinet et Fraiture (PS), d'émettre un avis favorable au compte de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ampsin, pour l'exercice 2010, arrêté par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

Recettes prévues au budget 2010 : 21.883,09 €

Recettes effectuées : 24.966,39 €

Dépenses prévues au budget 2010 : 21.883,09 €

Dépenses effectuées : 19.872,34 €

Boni : 5.094,05 €

Le subside communal était de 6.537,65 €.

Monsieur de Marco entre en séance

BUDGET COMMUNAL POUR 2011 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Entendu le rapport de Monsieur Luc Mélon, Echevin des Finances ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire pour 2011 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après Budget initial	14.090.001,68	12.319.489,33	1.770.512,35
Augmentation	143.446,96	160.901,30	-17.454,34
Diminution		16.794,67	16.794,67
Résultat	14.233.448,64	12.463.595,96	1.769.852,68

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après Budget initial	8.305.065,44	6.462.904,27	1.842.161,17
Augmentation	925.458,87	879.339,94	46.118,93
Diminution	2.195.407,00	2.245.407,00	50.000,00
Résultat	7.035.117,31	5.096.837,21	1.938.280,10

Madame Wibrin entre en séance

ASBL REGIE DES QUARTIERS D'AMAY – COMPTE 2010 – INTERVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DE CE DEFICIT

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 28 mars 2005 décidant de marquer son accord quant à la création de l'ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay » et de marquer son accord quant à la participation de la Commune d'Amay à cette association ;

Vu la demande formulée par l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay en date du 15 juin 2011, donnant connaissance des résultats comptables de l'ASBL pour 2010, se clôturant par une perte à reporter de 4.374,62 € ;

Vu les comptes et bilan 2010 de la Régie des Quartiers d'Amay tels qu'approuvés par l'Assemblée générale du 21 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ASBL en date du 21 avril 2011 sollicitant des 3 partenaires principaux de l'ASBL, à savoir, la Commune et le CPAS d'Amay ainsi que MCL, la prise en charge d'un tiers de cette perte, soit 1.458,22 € chacun ;

Attendu que le crédit nécessaire à couvrir cette dépense est dûment inscrit à l'article 929/322-01/2010 en Modification budgétaire n° 1 de 2011 adoptée ce jour ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay, une intervention exceptionnelle de 1.458,22 € au titre de participation dans le déficit comptable de 2010.

Le crédit est repris à l'article 929/322-01/2010 inscrit en MB n° 1 de 2011.

MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2011 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 7 juin 2011, par laquelle Meuse-Condroz-Logement invite la Commune à assister à l'Assemblée générale ordinaire le jeudi 30 juin 2011 à 19h00, en son siège social rue d'Amérique, 30 à 4500 Huy ;

Vu les points portés à l'ordre du jour, à savoir notamment:

- Ouverture de la séance – Liste des associés convoqués
- Parts sociales présentes ou représentées
- Désignation du secrétaire et des scrutateurs
- Approbation des comptes annuels 2010 ;
- Approbation du rapport de gestion ;
- Approbation du rapport du Réviseur d'Entreprises ;
- Nomination des nouveaux administrateurs en ratification des nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration ;
- Nouvelle composition du Conseil d'Administration en fonction de la répartition proportionnelle ;
- Attribution du marché public du réviseur d'entreprises ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Fin de la séance et approbation du procès-verbal ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant aux différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Meuse-Condroz-Logement le 30 juin 2011.

De désigner Mesdames Janine Davignon, Echevine du Logement et Nicole Giroul-Vrydaghs, Conseillère Communale, pour représenter la Commune d'Amay lors de cette Assemblée ainsi que, sauf décision contraire ultérieure, aux Assemblées futures ordinaires et extraordinaires durant la législature 2006-2012.

**TECTEO GROUP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2011 –
DECISION QUANT AUX POINTS PORTES AUX ORDRES DU JOUR**

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 26 mai 2011, parvenu le 30 mai 2011 par lequel l'Intercommunale TECTEO GROUP invite la Commune à assister à une Assemblée générale Ordinaire le 30 juin 2011 à son siège social, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu les points portés aux ordres du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TECTEO GROUP, fixée le 30 juin 2011 et les propositions de points portés à l'ordre du jour

La présente est transmise pour information et dispositions à TECTEO GROUP.

**TECTEO GROUP - DESIGNATION DE 5 DELEGUES AUX ASSEMBLEES
GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LE RESTE DE LA
LEGISLATURE 2007 – 2012, ENSUITE DE LA FUSION TECTEO-ALG**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 8 septembre 2008 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Benoît Tilman, Rue Paix Dieu, 4, 4540 Amay ;
- Monsieur Luc Mélon, Rue Marquesses, 44, 4540 Amay ;
- Monsieur Pol Mainfroid, Rue du Saule Gaillard, 8, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Madame Nicole Giroul, Rue du Saule Gaillard, 52, 4540 Amay;
- Monsieur Willy Franckson, Rue Marquesses, 24, 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'ALG pour le reste de la législature 2007- 2012 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs ;

Vu la délibération du 25 novembre 2010 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Rue du Château, 10, 4540 Amay ;

- Monsieur Benoît Tilman, rue Paix Dieu, 4, 4540 Amay.
- Monsieur Daniel Delvaux, Rue Hasquette, 2, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Roger Raskinet, Rue Henrotia, 38, 4540 Amay;
- Mademoiselle Vinciane Sohet, Rue Froidebise, 27, 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'ALE (TECTEO) pour le reste de la législature 2007- 2012 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs ;

Vu la fusion-absorption intervenue entre TECTEO et l'ALG, constituant désormais une seule et même entité juridique, dénommée TECTEO GROUP ;

Attendu qu'il s'indique de redésigner les représentants de la Commune ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Sur proposition des groupes en présence ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Rue du Château, 10, 4540 Amay ;
- Monsieur Benoît Tilman, rue Paix Dieu, 4, 4540 Amay.
- Monsieur Daniel Delvaux, Rue Hasquette, 2, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Mademoiselle Vinciane Sohet, Rue Froidebise, 27, 4540 Amay.
- Monsieur Willy Franckson, Rue Marquesses, 24, 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de TECTEO GROUP pour le reste de la législature 2007- 2012 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatif.

TECTEO GROUP – PROPOSITION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR POUR LE GROUPE ECOLO

LE CONSEIL,

Attendu qu'à la suite de la fusion Tecteo et ALG pour former la nouvelle intercommunale Tecteo Group, la nouvelle composante de la dite intercommunale autorise la désignation d'un administrateur du groupe ECOLO ;

Attendu que lors de l'Assemblée générale du 30 juin 2011, est prévue la nomination de nouveaux administrateurs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De proposer Monsieur Daniel DELVAUX, Conseiller Communal rue Hasquette, 2, 4540 Amay, en qualité de candidat administrateur à Tecteo Group.

Cette proposition est transmise pour l'Assemblée générale du 30 juin 2011.

RFC JEHAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2011

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un crédit de 2500 € est inscrit à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2011 dûment approuvé, au titre de subvention au RFC Jehay ;

Attendu qu'effectivement, en compensation du loyer perçu de la SA Mobistar par la Commune pour le placement d'un pylône GSM sur le site mis à disposition du club de football pour ses activités footballistiques, il a été convenu que soit des travaux ou fournitures d'entretien seraient apportés au club par les services communaux à concurrence de 2500 €, soit la dite somme de 2500 € serait versée au club afin de l'aider dans ses travaux d'entretien de ses infrastructures ;

Attendu que depuis 2007, et en raison de la difficulté pour les services communaux d'assumer des travaux supplémentaires, il a été décidé de verser la somme de 2500 € au club ;

Attendu que le club a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2010 ainsi qu'une note permettant d'établir l'usage de la subvention obtenue en 2010, et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au RFC Jehay une subvention de 2500 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2011.

Le RFC Jehay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2011, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2011, dûment approuvé.

ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AUX COMITES GESTIONNAIRES DE CERTAINES DE CES SALLES POUR 2011

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles;

Vu les justificatifs fournis par chacun des 3 comités de gestion, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2010 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2011 ;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour chacune des salles au cours de l'année 2010 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (4.295 x 40%) 1.718 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (2.969 x 40%) 1.187,60 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (5.965 x 40%) 2.386 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'allouer aux Comités de gestion des salles communales un subside 2011, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2010 pour les dites salles, et précisé comme suit :

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (4.295 x 40%) 1.718 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (2.969 x 40%) 1.187,60 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (5.965 x 40%) 2.386 € ;

Article 2 - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, les dits Comités remettront au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

Article 3 – Un crédit spécifique est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2011.

COMITE CARNAMA - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DU CARNAVAL D'AMAY 2011

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un accord est intervenu depuis 2010 avec le Comité Carnama prévoyant que désormais, le carnaval d'Amay serait librement accessible au public moyennant l'aide financière apportée par la Commune et estimée à 8000 € ;

Attendu que le crédit de 8000 € est bien inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2011 dûment approuvé ;

Attendu que le Comité de Carnama a transmis à l'Administration Communale ses justificatifs des dépenses engagées pour l'organisation du carnaval 2011 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'allouer au Comité de Carnama une subvention de 8000 € destinée à compenser le manque à gagner accusé par le comité organisateur du carnaval d'Amay en 2011 en raison de la suppression du droit d'entrée imposé au public les années précédentes.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2011, dûment approuvé.

En application de l'article L3122-2 5° du CDLD, la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

ASBL « MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX D'AMAY – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DES LOCAUX DU MUSEE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 mars 2011 décidant de marquer son accord quant à la création d'une ASBL dénommée « Musée communal d'archéologie et d'art religieux » destinée à assurer la gestion et le développement

du Musée communal d'Amay, selon les termes d'une convention à intervenir et d'en approuver les statuts ;

Vu le projet de convention à intervenir entre le Commune d'Amay, propriétaire des locaux du Musée et la dite ASBL destinée à préciser les droits et obligations de chacun des intervenants ainsi que leurs relations ;

Sur rapport du Collège Communal ;

MARQUE SON ACORD, à l'unanimité :

Quant au texte, ci-annexé, de la convention à intervenir entre la Commune d'Amay, propriétaire des locaux du Musée communal et l'ASBL dénommée « Musée communal d'archéologie et d'art religieux » destinée à assurer la gestion et le développement du dit Musée communal d'Amay.

« CONVENTION DE MISE EN GESTION DU MUSEE COMMUNAL – ARCHEOLOGIQUE ET D'ART RELIGIEUX – SITUE DANS LES CLOÎTRES DE LA COLLEGIALE SAINT-GEORGES ET SAINTE-ODE, A L'ASBL DU MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX D'AMAY »

Entre d'une part,

La Commune d'Amay, sise 76, Chaussée Freddy Terwagne, 4540 Amay, représentée par Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre et Madame VIATOUR épouse LAVIGNE, Secrétaire Communale, agissant pour le Collège Echevinal, en exécution d'une décision du Conseil Communal du -----juin 2011, ci-après dénommée « La Commune »;

Et d'autre part,

L'ASBL « Musée Communal d'Archéologie et d'Art religieux d'Amay », sise, 2 C, Place sainte-Ode, 4540 Amay, représentée par Monsieur Jean-Louis Matagne, Président de l'ASBL et Conservateur du musée, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du -----2011, ci-après dénommé « L'ASBL » ;

Préambule.

En date du 24 mars 2011, le Conseil Communal a approuvé l'initiative de constituer une ASBL spécifiquement chargée de doter le musée communal d'une gestion dynamique et transparente et en a approuvé les statuts.

Il importe maintenant de définir la répartition des charges, des droits et des responsabilités dans le fonctionnement et la sauvegarde dudit Musée.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – *La Commune d'Amay, agissant en qualité de propriétaire, met gratuitement à la disposition de L'ASBL « Musée Communal d'Archéologie et d'Art religieux d'Amay » les locaux du musée communal d'Amay, situé des les cloîtres de la Collégiale Saint-Georges et Sainte-Ode d'Amay, afin d'y développer les activités relevant de son objet social et précisées comme suit :*

- *La conservation et l'exposition de pièces archéologiques et d'art religieux.*
- *L'acquisition de nouvelles pièces.*
- *L'organisation, l'animation muséographique.*
- *Le guidage des visiteurs individuellement ou en groupe du musée proprement dit et du centre historique d'Amay principalement, mais aussi des autres sites remarquables de l'entité amaytoise.*
- *La gestion matérielle et financière du musée et de ses réserves et archives*

- L'entretien du musée.
- L'accueil et la gestion du personnel (de nettoyage, ainsi que de collaborateurs spécialisés occasionnels ou permanents éventuels) ;
- De recevoir tous dons, legs, subsides, subventions, et aides quelconques.
- La diffusion des publications du musée.
- L'emprunt et/ou le prêt de pièces

Article 2. - Les locaux sont cédés à titre gratuit, dans l'état où ils se trouvent, bien connu de l'ASBL.

Tous aménagements nécessaires pour réaliser les objectifs d'occupation seront à la charge de l'ASBL, de même que l'entretien des lieux.

Toutes transformations motivées par les besoins de ses activités ne pourront être réalisées par l'occupant qu'après accord préalable, écrit et exprès du Collège Communal, nonobstant la nécessité éventuelle d'obtenir un permis d'urbanisme.

Article 3. - L'ASBL occupera les lieux en bon père de famille, notamment en ce qui concerne une utilisation rationnelle et économe des consommations énergétiques. Elle contractera une assurance propre à couvrir ses activités d'occupation et les dégâts locatifs pouvant découler de ses activités. Elle présentera celle-ci pour approbation du Collège Communal.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, le droit d'occupation des lieux, ni à titre gratuit, ni moyennant paiement, à des personnes, groupements ou associations étrangers à son objet social.

Article 4. - L'ASBL prendra en charge les dépenses de menu entretien quotidien.

Ainsi, elle devra préserver les tuyaux, compteurs et robinets contre la gelée ; entretenir les tuyaux et robinets ; elle veillera à ne pas obstruer les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais.

Elle devra entretenir les vitres tant intérieures qu'extérieures.

Elle s'engage à tenir les lieux mis à disposition en bon état de propreté.

Elle prendra en charge tous frais de fonctionnement sous réserve de ce qui est dit à l'article 6.

Article 5. - La Commune maintiendra son assurance incendie et vandalisme couvrant le bâtiment en sa qualité de propriétaire.

Elle assurera la charge des réparations tant locatives que celles incombant à un propriétaire (toiture, cheminée, gouttières, etc...).

Elle fera procéder une fois par an au ramonage des cheminées et aux nettoyage et dégorgement des corniches.

De même elle fera procéder au contrôle annuel des installations de chauffage.

L'ASBL informera la Commune de toute situation ou dégradation susceptible d'entamer la sécurité ou la solidité de l'immeuble et relevant de ses obligations

Article 6. - La Commune poursuivra les accords pris avec le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges et Sainte-Ode pour ce qui concerne la prise en charge des consommations de gaz, d'électricité et d'eau.

Chaque année, un décompte et un bilan des dites consommations seront établis, en lien avec les activités de l'ASBL.

Article 7. - Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, l'ASBL communiquera au Collège Communal la liste des activités programmées au cours de l'exercice en cours.

Chaque année, pour le 30 avril au plus tard, l'ASBL soumettra au Conseil Communal son compte de l'exercice précédent, de même que son budget pour l'exercice en cours.

Article 8. - La présente convention entre en application le 1^{er} juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Il y sera cependant mis fin immédiatement, sur décision du Conseil Communal et moyennant notification par lettre recommandée à la poste, avec préavis de 3 mois et possibilité de recours légal :

- 1) en cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'ASBL ;
- 2) en cas de constat du non respect par l'ASBL de ses obligations découlant de la présente convention et ce, après que 2 courriers recommandés à la poste aient informé des dits manquements et invité à y remédier.

Article 11. – L'ASBL aura de même la possibilité de mettre fin, moyennant préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, à la présente convention.

Fait en double exemplaire, le -----2011. »

ASBL « MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX D'AMAY » – OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2011

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 mars 2011 décidant de marquer son accord quant à la création d'une ASBL dénommée « Musée communal d'archéologie et d'art religieux » destinée à assurer la gestion et le développement du Musée communal d'Amay, selon les termes d'une convention à intervenir et d'en approuver les statuts ;

Vu la délibération de ce jour marquant son accord quant au texte de la convention à intervenir entre la Commune d'Amay, propriétaire des locaux du Musée communal et l'ASBL dénommée « Musée communal d'archéologie et d'art religieux » destinée à assurer la gestion et le développement du dit Musée communal d'Amay ;

Vu le projet de budget établi par l'ASBL et la demande d'actualisation du subside communal destiné à financer le nettoyage des locaux et mobiliers du musée et sollicitant de porter le subside inscrit à l'article 778/44503-01 et initialement prévu de 210 €, à 630 € ;

Attendu que cette adaptation a été dûment inscrite lors de la modification budgétaire n° 1 adoptée ce jour ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'ASBL « Musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » une subvention de 630 € destinée à lui permettre de financer le nettoyage des locaux et mobiliers du Musée pendant l'année 2011.

L'ASBL justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2012, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 778/44503-01 du budget ordinaire 2011.

MOTION A L'ENCONTRE DE TOUTE FORME D'AMNISTIE DES COLLABORATEURS BELGES DES NAZIS DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE (1939-1945)

Vu le courrier reçu le 18 mai 2011 de l'ASBL Territoires de la Mémoire explicitant ce qui suit :

« Le débat sur l'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale a refait régulièrement surface depuis quelques mois. Comme vous le savez, ce sujet particulièrement sensible est aussi une ancienne revendication du mouvement national-flamand et particulièrement de l'extrême droite: Vlaams Belang/Blok, Voorpost, etc.

L'asbl Les Territoires de la Mémoire ne peut évidemment pas rester indifférente à la problématique de l'amnistie que notre association refuse et continue de qualifier de fait inacceptable. Dans le contexte politique belge actuel, ces signaux inquiétants doivent nous faire réagir !

En juillet dernier, Pierre GALAND, Président du Centre d'Action Laïque et Pierre PETRY, l'ex Président des Territoires de la Mémoire ont publié dans le journal Le Soir une carte blanche pour s'indigner de la situation. Ils rappelaient très justement que: « ... le mot amnistie a la même racine que le mot amnésie: c'est un acte du pouvoir législatif qui prescrit l'oubli officiel de crimes et délits et en annule la condamnation comme la sanction pénale ... ». Et de conclure : « ... au lieu d'un « pardon » qui ne résout rien ... l'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes, en apprenant de ses erreurs. C'est en cela que l'humanité progresse... ».

Le jeudi 12 mai dernier, le Sénat a approuvé la prise en considération d'une proposition de loi du Vlaams Belang. La proposition de loi du Vlaams Belang a été acceptée par les partis flamands à l'exception de Groen !, il faut le souligner. C'est un comble ! Cette proposition de loi « efface, pour l'avenir, tous les effets des condamnations et sanctions infligées du chef d'actes d'incivisme «prétendument» commis entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 et instituant une commission chargée d'indemniser les victimes de la répression d'après-guerre ou leurs descendants pour le préjudice financier subi à la suite desdites condamnations et sanctions ».

Dernier rebondissement qui constitue une véritable gifle aux victimes de la barbarie nazie : le ministre de la Justice, Stefaan De Clerck a appelé ce dimanche 15 mai à aborder la question de l'amnistie des collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale en adulte et peut- être à se montrer prêt « à oublier, parce que c'est du passé ». Quel mépris pour le travail de Mémoire et pour tous ceux qui se battent pour que ce passé qui nous fait honte ne soit pas oublié. Le cordon sanitaire pour résister aux idées d'extrême droite serait-il en train de voler en éclat ? »

Attendu que ce même courrier invite les municipalités à adhérer au texte d'une motion réaffirmant leur opposition à toute espèce d'amnistie ;

Le Conseil Communal d'Amay, à l'unanimité,

- 1) Est fermement opposé à toute forme d'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945).
- 2) Dénonce les dangers et les conséquences d'une telle mesure dont le but est de disculper les « inciviques » qui ont manqué à leur élémentaire devoir de citoyen et qui conduirait à désavouer l'action et l'engagement de ceux, qui au péril de leur vie, ont mené des actions de résistance contre l'occupant et ont contribué à aider les victimes du nazisme.
- 3) Entend refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux.
- 4) Estime que le « pardon » ne résout rien et que l'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes et en apprenant de ses erreurs.

Par l'adoption de cette motion, le Conseil Communal affirme que ce qui l'anime est la défense de valeurs communes : la liberté individuelle, une éthique de la responsabilité, le respect de la personne humaine ... ces valeurs fondatrices qu'ont tenté d'anéantir ceux qu'on propose aujourd'hui d'absoudre collectivement.

L'amnistie qui imposerait le silence à la mémoire est inacceptable!

ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHATEAU DE JEHAY – REEMPLACEMENT DE M. Philippe LEGAZ EN QUALITE DE REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'AMAY A CETTE A.S.B.L.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 désignant en qualité de représentants de la Commune d'Amay auprès de l'Association pour la gestion du Château de Jehay :

- Pour le Groupe Ecolo : Monsieur Benoît TILMAN, Echevin ;
- Pour le Groupe PS : Monsieur Philippe LEGAZ, Conseiller Communal ;

Vu la démission présentée par M. Philippe Légaz de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés, acceptée en séance de ce jour ;

Vu la proposition du groupe PS de proposer Mme Isabelle ERASTE en remplacement ;

DECIDE de désigner, à l'unanimité,

En qualité de représentant de la Commune d'Amay et en remplacement de M. Philippe Légaz, démissionnaire, pour le Groupe PS, Mme Isabelle ERASTE, auprès de l'Association pour la gestion du Château de Jehay.

ASSOCIATION DE LA MAISON DU TOURISME HESBAYE-MEUSE – MODIFICATION DES STATUTS - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 10 septembre 2001 marquant son accord quant à la participation de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse » en partenariat avec les Communes de Braives, Donceel, Engis, Faimés, Verlaine,

Villers-le-Bouillet et le Centre des Métiers du Patrimoine à la Paix Dieu, et approuvant les statuts ;

Vu la nouvelle mouture des statuts présentée par l'ASBL et approuvés par son Assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2010, modifiant notamment la représentation des Communes au sein de l'ASBL de manière à respecter le pacte culturel ;

Sur rapport du Collège Communal ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,

Quant aux nouveaux statuts présentés par l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse.

« **Statuts Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse**

Article 1^{er}

L'association sans but lucratif est dénommée « MAISON DU TOURISME HESBAYE ET MEUSE » en abrégé « M.T.H.M. »

Article 2.

Son siège social est établi rue Paix-Dieu, 1b, à 4540 Amay dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé sur le territoire des communes partenaires de la Maison du Tourisme Hesbaye et Meuse, dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux Annexes au Moniteur belge.

Article 3.

La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 4.

L'association a pour objet l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi que le soutien des activités touristiques des communes membres appartenant à la région Hesbaye et Meuse. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle pourra acquérir ou posséder tous biens meubles ou immeubles utiles pour réaliser l'objet en vue duquel elle est formée. Le but social de l'association est de promouvoir et de soutenir le tourisme et les activités touristiques des communes membres appartenant à la région Hesbaye et Meuse.

TITRE II - Membres

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 6.

Les membres effectifs sont :

- a) *L'Institut du Patrimoine Wallon (centre Paix-Dieu) et la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;*
- b) *Les communes visées à l'article 4 des présents statuts.*

- c) *Tout syndicat d'initiative ou office du tourisme ayant son siège ou ses activités dans la région visée à l'article 4 des présents statuts.*
- d) *Les associations professionnelles et opérateurs touristiques repris dans la liste figurant à l'article 12 des présents statuts.*

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Ni les membres effectifs, ni les membres adhérents n'encourent d'obligations personnelles du chef des engagements sociaux.

Les membres effectifs de l'association doivent être membres du Conseil communal de la commune du ressort qui les délègue en ayant fait stricte application du Pacte culturel de 1973, soit membres en règle de cotisation du syndicat d'initiative qui les délègue, soit membres des associations professionnelles ou des opérateurs touristiques qui les délèguent.

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Conseil d'administration, avec déclaration d'adhésion aux présents statuts. L'appréciation du Conseil d'administration est souveraine en cette matière.

Le Commissariat Général au Tourisme peut se voir attribuer un poste d'observateur à l'assemblée générale.

Article 7.

Peut être membre adhérent :

- *Toute personnes morale ou physique dont les activités ou compétences se rapportent à l'objet de l'association ;*
- *Toute personne qui souhaite aider l'association à réaliser son objet.*

Les modalités d'admission des membres adhérents sont identiques à celles définies à l'article 6 des présents statuts.

Les droits réservés aux membres adhérents sont ceux stipulés dans les présents statuts.

Article 8.

Tous les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation ou sa quote-part financière.

Article 9.

La démission et l'exclusion d'un membre ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses ayants droit n'a aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus prochaine Assemblée générale, les membres qui portent atteinte au bon fonctionnement de l'association.

Aucune décision d'expulsion ou de suspension ne peut être prise sans avoir entendu la personne concernée, à moins que celle-ci n'ait pas donné suite à trois convocations successives, la dernière ayant été envoyée par recommandé.

Article 11.

Le montant des cotisations pour les membres adhérents est fixé annuellement par le conseil d'administration et ne peut dépasser 150 €. Les membres effectifs visés dans l'article 6 b) apportent une quote-part financière fixée par l'Assemblée générale nécessaire à l'équilibre financier de la Maison du Tourisme au prorata du nombre de partenaires et du nombre d'habitants de la zone couverte par l'organisme.

TITRE III - Assemblée générale

Article 12.

L'assemblée générale est constituée des représentants de tous ses membres selon la répartition suivante :

- commune de AMAY, deux représentants ;
- commune de BERLOZ, deux représentants ;
- commune de DONCEEL , deux représentants ;
- commune de ENGIS, deux représentants ;
- commune de FAIMES, deux représentants ;
- commune de GEER, deux représentants ;
- commune de OREYE, deux représentants ;
- commune de REMICOURT, deux représentants ;
- commune de SAINT-GEORGES, deux représentants ;
- commune de VERLAINE, deux représentants ;
- commune de VILLERS-LE-BOUILLET, deux représentants ;
- commune de WAREMME, deux représentants ;
- Institut du Patrimoine Wallon, un représentant ;
- Fédération du Tourisme de la Province de Liège, un représentant ;
- ASBL Hesbaye-Meuse-Condruz-Tourisme, un représentant ;
- syndicat d'initiative de AMAY, un représentant ;
- syndicat d'initiative de HERMALLE-SOUS-HUY, un représentant ;
- syndicat d'initiative de WAREMME, un représentant ;
- « Gites de Wallonie », un représentant ;
- « Accueil champêtre en Wallonie », un représentant
- « Attraction et Tourisme », un représentant;

A l'assemblée générale, entre 20 et 40% des mandats doivent être réservés à des opérateurs privés. La représentation des opérateurs privés doit être privilégiée par le biais des associations professionnelles reconnues par le Commissariat Général au Tourisme et notamment les associations représentées au Conseil Supérieur du Tourisme et dans les différents comités techniques. Les représentants des opérateurs privés seront choisis parmi les opérateurs du ressort.

Article 13.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la fixation de la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 3° l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- 4° la dissolution de l'association ;
- 5° l'approbation annuelle du règlement d'ordre intérieur présenté par le conseil d'administration et ses modifications ;

6° l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;

Article 14.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre. Elle peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, la demande de convocation devra être adressée au Conseil d'administration par écrit et devra préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. L'Assemblée générale en question devra être réunie dans les 30 jours de la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le président et/ou le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12, et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16.

Chaque membre nomme ses représentants à l'Assemblée générale et peut les remplacer à tout moment, par décision de son organe compétent, notifiée par écrit au président de l'association. L'admission des représentants des membres doit être validée par le Conseil d'administration, sur décision à la majorité simple des voix. Les représentants sont des personnes physiques.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Tous les représentants des membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 17.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou son remplaçant défini conformément à l'article 22, deuxième alinéa.

Article 18.

L'Assemblée générale peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou les deux tiers dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 27 juin 1921. Si le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants présents ou représentés, sauf en cas de modification des statuts et de dissolution de l'association; la majorité requise étant alors des deux tiers. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Toute proposition de modification des statuts est portée à la connaissance des membres par une convocation.

Tout projet de modification des statuts émane du Conseil d'administration.

Article 19.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et/ou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV - Conseil d'administration, comité de gestion

a) Le Conseil d'administration

Article 20.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze membres au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans et en tous temps révocables par elle.

Les mandats d'administrateurs communaux doivent être répartis entre les listes et les groupes en proportionnelle intégrale (la proportion joue sur l'ensemble des Conseils communaux). Le Conseil d'administration doit comprendre entre 20 et 40% de représentants des opérateurs privés du ressort.

Article 21

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, expiration du terme ou perte de son appartenance à l'une des catégories énoncées à l'article 6.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La composition de ce comité de gestion devra respecter le Pacte culturel de 1973 et comporter entre 20 et 40% de représentants des opérateurs privés.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil. Ces demandes doivent lui être adressées par écrit et préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et/ou le secrétaire. En cas d'empêchement, tout administrateur peut délivrer une procuration écrite en faveur d'un autre représentant. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 24.

Le Conseil d'administration arrête un règlement relatif à son fonctionnement ainsi qu'à celui des services de la Maison du Tourisme « Hesbaye et Meuse ».

Article 25.

Un administrateur ne peut assister à une délibération sur un point où il a un intérêt personnel, de quelque ordre qu'il soit, y compris professionnel. Cette disposition ne vise pas les décisions relatives à une catégorie entière d'organismes ou des secteurs touristiques ou présentant un caractère général.

Article 26.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs, exercés en collège, les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Il arrête les programmes d'actions annuels et en vérifie l'exécution.

Article 27.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

b) *Le comité de gestion*

Article 28.

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un comité de gestion composé conformément à l'article 22. Ils agissent individuellement et leurs pouvoirs sont limités aux actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur importance minime et de la nécessité d'une prompt solution, ne nécessitent pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 29.

Le comité est convoqué par son président aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire. Il délibère selon des règles similaires à celles applicables au conseil d'administration.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 30.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31.

Le compte de l'exercice écoulé et un rapport d'activité y afférent, ainsi que le budget et les projets d'actions de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra durant le premier trimestre civil.

Article 32.

Les dépenses de l'association sont constituées par la totalité des frais et charges découlant de la gestion touristique. Les ressources sont constituées notamment par les cotisations versées par les membres, des subventions des pouvoirs publics ou par tout autre mode de rétribution fixé de commun accord avec l'association et un autre partenaire même temporaire. L'association présente les prévisions annuelles des dépenses et des recettes en équilibre et prend toutes les mesures utiles pour aboutir à une gestion non déficitaire.

Article 33.

L'Assemblée générale pourra désigner deux vérificateurs aux comptes, faisant ou

non partie de l'Assemblée générale Les vérificateurs font rapport à l'Assemblée générale lors de la séance au cours de laquelle sont examinés les comptes de l'exercice écoulé. En outre, les vérificateurs disposent, soit collectivement, soit individuellement, soit sur demande du Conseil d'administration, soit d'initiative, d'un droit de regard sur la gestion journalière de l'association. Ils peuvent à cet effet se faire produire tous comptes ou documents relatifs à la gestion. Ils font rapport au conseil d'administration sur leurs constatations. L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Article 34.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, cette affectation sera en tout état de cause faite à une fin désintéressée.

Cette affectation devra se rapprocher autant que possible de l'objet social touristique de l'association.

Article 35.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'a.s.b.l.

Article 36.

Tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts est censé l'être suivant les dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. »

**ASSOCIATION DE LA MAISON DU TOURISME HESBAYE-MEUSE –
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'AMAY EN
REEMPLACEMENT DE M. PHILIPPE LEGAZ, DEMISSIONNAIRE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 mars 2007 désignant, sous la condition que les statuts de l'Association Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse assurent la présence au sein de son Conseil d'Administration de l'Echevin du Tourisme de la Commune, Monsieur Philippe Légaz en qualité de second représentant de la Commune d'Amay auprès de la Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse, au titre de « personne physique travaillant au développement touristique de la Commune » ;

Vu la démission présentée par M. Philippe Légaz de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés, acceptée en séance de ce jour ;

Attendu qu'en application des statuts révisés et acceptés en séance de ce jour, chaque groupe politique représenté au Conseil Communal doit être représenté proportionnellement au sein de l'ASBL ;

Vu la délibération du 16 décembre 2010 décidant de désigner Madame Stéphanie CAPRASSE, domiciliée Rue Morade, 4540 Amay et Echevine du Tourisme, pour représenter la Commune auprès de la Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse ;

Vu la proposition du groupe PS de présenter Melle Vinciane Sohet en remplacement de M. Philippe Légaz ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

PRECISE, COMME SUIT et à l'unanimité,

La représentation de la Commune d'Amay auprès de l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse » :

- Pour la majorité : Madame Stéphanie CAPRASSE, domiciliée Rue Morade, n° 1 à 4540 Amay et Echevine du Tourisme ;
- Pour le Groupe PS : Mademoiselle Vinciane SOHET, domiciliée rue Froidebise, n° 27 à 4540 Amay, conseillère communale.

ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE D'AMAY – BILAN ET COMPTE 2010 – PREVISIONS BUDGETAIRES ET ACTIVITES POUR 2011 - APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS - COMMUNICATION

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 24 mars 2011 décidant de garantir la jouissance du site de la Tour Romane, 35, rue de l'Industrie à 4540 Amay, à l'ASBL Syndicat d'initiative, pour une durée éventuellement renouvelable de 20 ans à dater du 8 mars 2011 et ce, aux conditions d'une convention précisant les droits et obligations de chacun des intervenants ;

Attendu que cette mise à disposition et certaines des prises en charge consenties dans le cadre de cette convention par la Commune, constituent, au regard de la loi du 14 novembre 1983 ci-dessus mentionnée, une subvention ;

Vu l'article 7 de la dite convention stipulant « *Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, l'ASBL communiquera au Collège Communal la liste des activités programmées au cours de l'exercice en cours. Chaque année, pour le 30 avril au plus tard, l'ASBL soumettra au Conseil Communal son compte de l'exercice précédent, de même que son budget pour l'exercice en cours* » ;

Vu les bilans et comptes 2010 arrêtés par l'AG de l'ASBL du 14 avril 2011 ;

Vu les projets d'activités 2011 ainsi que les prévisions budgétaires 2011 ;

Prend connaissance

Des bilans et comptes 2010 arrêtés par l'AG de l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Amay » du 14 avril 2011 et des projets d'activités 2011 ainsi que les prévisions budgétaires 2011.

COMPTE 2010, BILAN COMPTABLE 2010 ET BUDGET 2011 DE L'ASBL CULTUR'AMA – CENTRE CULTUREL D'AMAY – APPLICATION DE LA LOI DU

14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'Asbl Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay, a reçu de la Commune en 2010 une subvention de 74.400 € ;

Attendu que ces documents dûment visés par l'Inspection de la Communauté française, ont été approuvés par l'AG réunie le 28 avril 2011 ;

Attendu que le résultat 2010 accuse un boni de l'exercice de 7.838,37 € et que le bilan comptable est équilibré à 525.946,20 € ;

PREND CONNAISSANCE

Du compte 2010, du bilan comptable 2010 et du budget 2011 de l'ASBL Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay

CENTRE CULTUREL D'AMAY – ASBL CULTUR'AMA – REVISION DE LA SUBVENTION COMMUNALE – OCTROI POUR 2011

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2008 approuvant le contrat-programme établi par le Centre Culturel d'AMAY pour la période de 2009-2012, demandant le passage du Centre Culturel en 1ère catégorie et développant un programme correspondant à cette catégorie ;

Attendu que bien que la subvention octroyée dans ce cadre par la Communauté française soit désormais de 125.000 €/an, le subside communal annuel est resté fixé, jusqu'à ce jour à la somme de 74.400 €, la parité de la subvention sollicitée de la Communauté française étant assurée par la valorisation des aides et services apportés par la Commune à la réalisation des projets d'activités et programmes engagés par le Centre Culturel ;

Attendu cependant que les aides demandées par le Centre Culturel sont en réduction et que, par ailleurs, l'évolution du coût de la vie postule une aide actualisée ;

Attendu qu'une adaptation du crédit est prévue à la Modification budgétaire adoptée ce jour ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De porter à 77.400 € le subside annuel octroyé au Centre Culturel d'Amay – ASBL Cultur'Ama, dans le cadre de son contrat-programme élaboré pour la période 2009-2012.

Le crédit nécessaire, adapté, est inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de 2011.

ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – OCTROI D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2011

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2007, complétée par la délibération du 29 août 2007, décidant la constitution d'une asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que la Commune a confié l'exploitation et la gestion des infrastructures de sport installées ou à installer sur le site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge à Amay à ladite asbl, par décision du Conseil Communal prise en date du 25 juin 2007, et modifiée en date du 29 août 2007 ;

Attendu que l'Asbl de Gestion du stade de la Gravière a reçu de la Commune en 2010 une subvention de 25.000 € ;

Vu le bilan et le compte de résultats arrêtés pour l'année 2010 et dûment approuvés par l'Assemblée générale du 2 mars 2011 et dûment communiquée au conseil Communal en séance du 5 mai 2011 ;

Vu la délibération du 5 mai 2011 décidant, sur base du rapport de gestion présenté par Madame le Receveur Communal, membre de l'asbl de Gestion du stade de la Gravière et en raison de l'urgence de régler sans autre retard des factures, notamment énergétiques, venant à échéance et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, de verser à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière une somme de 10.000 € à titre d'avance du subside 2011 ;

Attendu que le dit montant de 25.000 € est au budget ordinaire 2011 - article 764/332A02 - dûment approuvé ;

Attendu qu'il est indispensable d'aider l'ASBL de gestion à assumer l'ensemble des coûts de fonctionnement du stade, sous peine de rendre ce dernier inopérant dans l'objectif sportif et social qui a prévalu lors de sa construction ;

Attendu que l'occupation durant toute la saison footballistique de l'infrastructure par le club du RE Amay rend particulièrement difficile la recherche par l'ASBL de gestion d'autres sources de financement ou de rentrées et qu'il y a lieu de lui apporter l'aide nécessaire pour mener à bien la mission confiée;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière un subside de 25.000€ destiné à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2011.

L'ASBL de Gestion du stade de la Gravière justifiera l'utilisation de cette somme destinée au fonctionnement de ses infrastructures, par l'envoi à l'Administration Communale, en 2010, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

En application de l'article L3122-2 5° du CDLD, la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES – AWIPH – PROJET « REFERENTS DE PROXIMITE » - DESIGNATION D'UN AGENT COMMUNAL - MODIFICATION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 août 2007 désignant Madame Viviane Gillardin, employée d'administration au sein du Secrétariat Communal en qualité de « référent de proximité » auprès de l'AWIPH ;

Attendu qu'en janvier 2011, un subside spécifique nouveau « Maribel social » a été sollicité aux fins d'engagement d'un animateur social mi-temps pour les besoins de soutien administratif du Conseil Consultatif des Aînés et pour la fonction d'Handicontact ;

Attendu que ce subside a été octroyé et vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2011 engageant dans cet emploi Madame Laurence Malchair ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser la désignation de l'agent communal plus spécifiquement formé à l'information et à l'orientation des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Madame Laurence Malchair, animatrice sociale temporaire, en qualité de « référent de proximité » auprès de l'AWIPH.

EQUIPEMENT ET MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE TERRAINS DE SPORTS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011-42 relatif au marché "Equipement et maintenance extraordinaire terrains de sports" établi le 16 juin 2011 par le Service Travaux - Hall Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/725C-54 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-42 du 16 juin 2011 et le montant estimé du marché "Equipement et maintenance extraordinaire terrains de sports", établis par le Service Travaux - Hall Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/725C-54.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

AYANT POUR OBJET

"EQUIPEMENT ET MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE TERRAINS DE SPORTS"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Amay

Auteur de projet

Service Travaux - Hall Technique, Jean-Claude Praillet
Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux - Hall Technique

Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Jean-Claude Praillet

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Equipement et maintenance extraordinaire terrains de sports.

Lieu de livraison: Hall technique, rue au Bois 8

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1°a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011-54).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 19 juillet 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Hall technique, rue au Bois 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Tuyau en polyéthylène PN 12, DN 63 x 5.8, d'une longueur totale de 170 mètres muni des jonctions intermédiaires éventuelles. Il sera équipé à une extrémité d'une bride DN 50, PN 10/16 et à l'autre extrémité d'une bride DN 80, PN 10/16 afin de pouvoir être raccorder d'une part à une pompe de refoulement de marque GRUNFOSS 50 HZ, CR16-80, et d'autre part à une bouche d'incendie. Toute la boulonnerie en Inox M16 x 80 devra être comprise dans l'offre. »

EQUIPEMENT ET MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE TERRAINS DE SPORT – AMENAGEMENT D'UN SYSTEME D'ARROSAGE POUR LES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIERE – ENGAGEMENT DU CREDIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD

LE CONSEIL,

Vu la délibération de ce jour décidant le principe et approuvant le cahier spécial des charges destiné à équiper les abords du stade de la Gravière et le stade lui-même de l'équipement nécessaire à assurer l'arrosage de terrains et son alimentation en eau ;

Attendu que la dépense est estimée à une somme de 1573 € TVAC ;

Attendu qu'un crédit spécifique à ces aménagements et équipements est inscrit à l'article 764/725D-54 – 2011-112 du budget extraordinaire lors de la Modification budgétaire adoptée ce jour ;

Attendu cependant qu'en principe ce crédit ne peut être utilisé avant l'approbation de la dite modification budgétaire ;

Vu la proposition de la Province de développer, notamment au bénéfice du RERC Amay, un projet pilote d'aide à l'entretien et à l'ensemencement des terrains de football du site de la Gravière ;

Attendu que pour rendre opérante cette aide, programmée dès maintenant, il est indispensable de mettre en place un système performant d'arrosage et, de préférence, en se basant sur l'utilisation de l'eau du lac de la Gravière, plutôt que sur l'alimentation en eau alimentaire ;

Attendu, en conséquence, qu'il est impératif et urgent de réaliser l'aménagement et l'équipement nécessaires ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

L'engagement urgent des crédits nécessaires à l'aménagement et l'équipement des abords du stade de la Gravière et le stade lui-même, afin d'assurer l'arrosage de terrains et son alimentation en eau et dûment inscrit à l'article 764/725D-54 – 2011-112 du budget extraordinaire lors de la Modification budgétaire adoptée ce jour.

ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DU CHEMIN VICINAL N° 12, DENOMME RUE FAYS, DANS SON TRONÇON COMPRIS ENTRE LA STATION DE POMPAGE DE L'AIDE ET LA CHAUSSEE DE TONGRES – ADOPTION PROVISOIRE DU PLAN D'ALIGNEMENT – MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

LE CONSEIL,

Attendu que le chemin vicinal n° 12, dénommé rue Fays, a été élargi et redressé lors des travaux d'aménagement de la rue Fays en vue de la création du lotissement communal n°3/105 autorisé le 29 décembre 1993 ;

Attendu que la procédure prévue dans la loi du 10 avril 1841 n'a pas été suivie à cette époque ;

Attendu que, de cette omission, le chemin vicinal traverse les biens cadastrés Amay 1^{ère} division section A n° 1691 f², 1691 e², 1691 d², 1691 h² et 1691 k² pie ;

Vu l'avis du 19 mai 2009, référencé n° 13.194, du Service Technique Provincial rappelant la nécessité de régulariser le tronçon de la rue Fays compris entre la station de pompage de l'A.I.D.E. et la chaussée de Tongres ;

Vu le plan dressé le 6 avril 2011 par le bureau d'étude GEOprojet et le tableau des emprises et excédents d'emprises, sur lequel :

- l'excédent d'emprise n° 1, d'une contenance de 28,87 m², devra être incorporé dans le bien cadastré Amay 1^{ère} division section A n° 1691 f², appartenant à Monsieur André BOVY et Madame Nadine NOEL, rue Fays, 11 à 4540 AMAY ;

- l'excédent d'emprise n° 2, d'une contenance de 85,16 m², devra être incorporé dans le bien cadastré Amay 1^{ère} division section A n° 1961 e², appartenant à Monsieur Philippe DULIEU et Madame Dominique BERNARD, rue Fays, 13 à 4540 Amay ;

- l'excédent d'emprise n° 3, d'une contenance de 93,09 m², devra être incorporé dans la propriété cadastrée Amay 1^{ère} division section A n° 1691 d², appartenant à Monsieur Philippe SMETS et Madame Lydia LOPO, rue Fays, 15 à 4540 Amay ;

- l'excédent d'emprise n° 5, d'une contenance de 91,43 m², devra être incorporé dans le bien cadastré Amay 1^{ère} division section A n° 1691 h², appartenant à Monsieur Didier MARCHANDISE et Madame Carine BOUQUETTE, rue Fays, 17 à 4540 Amay ;

- les excédents d'emprises n° 4, 6, 7 et 8, d'une contenance respective de 24,18 m², 82,88 m², 81,20 m² et 20,33 m² devront être intégrés dans le bien cadastré Amay 1^{ère} division section A n°1691 k² pie, appartenant à la Commune d'Amay ;
- l'emprise n°9, d'une contenance de 25,94 m², a été retirée de la parcelle 1691 a² lors de la vente par la Commune à Monsieur Ernest HANSOUL le 22 juillet 1986 ;
- les emprises 10, 11 et 12, d'une contenance respective de 1.444,88 m², 104,47 m² et 551,64 m² sont à distraire de la parcelle cadastrée Amay 1^{ère} division section A n°1692 a, appartenant à la Commune d'Amay ;
- le tronçon de chemin vicinal n° 12 à déplacer, repris en liseré rose, a une contenance de 507,40 m² ;
- le nouveau tracé, en liseré jaune, a une superficie de 826,93 m² ;
- le chemin vicinal reste inchangé dans son tronçon repris en liseré vert ;

Vu l'avis référencé 1/70 A, du Commissaire voyer, en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'extrait certifié conforme de l'atlas des chemins vicinaux de Amay, 4^{ème} planche ;

Vu l'article 27 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

PROPOSE

L'adoption provisoire du plan d'alignement du tronçon du chemin vicinal n° 12 tel que repris au plan dressé le 6 avril 2011 par le Bureau d'Etude GEOprojet d'Amay.

La désaffectation des excédents d'emprises créés par le redressement et l'élargissement du chemin vicinal n°12.

DECIDE, à l'unanimité,

De soumettre à enquête publique le plan d'alignement du tronçon de chemin vicinal n° 12, compris entre la station AIDE et la chaussée de Tongres, tel que repris au plan dressé le 6 avril 2011 par le bureau d'étude GEOprojet d'Amay.

D'informer individuellement les propriétaires riverains par courrier.

ECOLE DE JEHAY - TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'EXTENSION D'UNE ECOLE MATERNELLE COMMUNALE - CONVENTION A PASSER ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET UN AUTEUR DE PROJET

LE CONSEIL,

Attendu que le nombre d'élèves à l'Ecole de Jehay a augmenté ;

Attendu qu'un module a été placé en vue d'y remédier provisoirement;

Vu la proposition de convention d'honoraires à intervenir entre l'Administration Communale et un auteur de projet ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget du service extraordinaire de l'exercice 2011, article DEI 722/723A-60 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver les termes de la convention d'honoraires à intervenir entre un auteur de projet et l'Administration Communale pour les travaux de construction ou d'extension de l'école maternelle communale de Jehay.
2. De fixer le mode de passation du marché par appel d'offres général.
3. De charger le Collège Communal de la mise en œuvre de la procédure et de l'attribution du marché de service.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
SERVICES*

*AYANT POUR OBJET
"FRAIS DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE
MATERNELLE À JEHAY"*

APPEL D'OFFRES GÉNÉRAL

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux,
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.835

Fax: 085/830.848

E-mail: travaux@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des services: Frais de projet pour les travaux de construction d'une école maternelle à Jehay.

Lieu de la prestation du service: rue du Tambour 27

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Le marché est passé par appel d'offres général.

Détermination des prix

Néant

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et s'engage à produire à la demande du pouvoir adjudicateur, les documents et preuves nécessaires.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

La preuve de l'inscription à l'Ordre des Architectes ou de l'inscription ou à une liste d'une organisation officielle similaire dans un autre pays membre de l'Union Européenne, d'une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipe du projet (attestation originale ou copie certifiée conforme datée d'il y a un an au plus)

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges (2011,051).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Madame Daria De Moliner épouse Pirotte
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 15 septembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Néant

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Points</i>
1	<i>Délais d'étude</i>	35
2	<i>Expérience dans la construction du bâtiment basse énergie</i>	35
3	<i>Honoraires</i>	30

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre (en jours ouvrables).

Délai de paiement

Les paiements sont effectués dans un délai de 50 jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des services, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description du projet

Construction d'une école fondamentale sur un terrain de +/- 4600 m² jouxtant l'école actuelle.

Cette construction sera conçue de façon à ce que toutes les classes et le hall polyvalent soient orientés plein sud pour recevoir une belle lumière, pouvoir profiter au maximum au niveau calorifique et être orientés vers les espaces de jeux extérieurs.

L'ossature utilisée devra permettre d'obtenir une enveloppe basse énergie. L'ensemble devra pouvoir être équipé de panneaux solaires, photovoltaïques et techniques permettant une optimisation de l'autonomie du construit.

Une extension de cette construction devra pouvoir être envisagée en vue d'y associer d'autres classes.

L'accès du complexe formé par l'ancienne et la nouvelle école devra être particulièrement étudié afin de sécuriser au maximum l'arrivée des enfants en séparant les flux piétons et véhicules. Un parking pour les enseignants doit y être adjoint.

Ce projet sera étudié en concertation avec les utilisateurs finaux.

La nouvelle construction devra pouvoir accueillir :

- 4 classes maternelles (une pré maternelle et 3 maternelles) ;*
- 2 réfectoires compartimentés permettant de séparer les petits des plus grands et donnant sur le hall central permettant ainsi de fonctionner en commun;*
- 1 espace rangement pour le matériel technique, le matériel de gymnastique et de psychomotricité ;*

- Des sanitaires ;
- 1 espace sieste destiné à recevoir les petits lits pour la sieste ;
- 1 espace sanitaire - rangement lié à l'espace sieste permettant la toilette des enfants ;
- 1 local archivage - rangement;
- 1 salle pour les instituteurs ;
- 1 bureau de direction ;
- 1 salle de gymnastique.

»

DEMOLITION DU BATIMENT PREFABRIQUE DE L'ECOLE DU PREA ET RECONSTRUCTION EN DUR DE LA CLASSE AUX MEMES DIMENSIONS - CONVENTION A PASSER ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET UN AUTEUR DE PROJET

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est nécessaire et indispensable de démolir et reconstruire le bâtiment préfabriqué de l'Ecole du Préa, en dur ;

Attendu que ces travaux requièrent la compétence d'un auteur de projet ;

Vu la proposition de convention d'honoraires à intervenir entre l'Administration Communale et un auteur de projet ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget du service extraordinaire de l'exercice 2011, article DEI721/733D-60 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1°a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver les termes de la convention d'honoraires à intervenir entre un auteur de projet et l'Administration Communale pour les travaux de démolition et reconstruction en dur du bâtiment préfabriqué de l'école du Préa.
2. De charger le Collège Communal de la mise en œuvre de la procédure négociée et de l'attribution du marché de service.

«

COMMUNE D'AMAY
CONVENTION

ENTRE :

1. La Commune d'AMAY, représentée par :

- Mr. JM JAVAUX - Bourgmestre.
- Mme D. VIATOUR, Ep. LAVIGNE, Secrétaire communal

ET

2. _____ représenté par _____ , inscrit au tableau de l'ordre des Architecte de la Province de Liège..... sous le n°

ci-dessous dénommé(e), l'architecte

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1

Le maître de l'ouvrage confie à - l'architecte, qui l'accepte, la mission suivante :

Démolition de la classe préfabriquée actuelle de +/- 7,00 x 7.30 m et la reconstruction d'une nouvelle classe, basse énergie, en préfabriqué ou en un matériau permettant la réalisation de l'entièreté des travaux pendant la période des congés scolaires de juillet et août 2012.

Cette mission comprend l'établissement de l'esquisse(s), de l'avant-projet, du projet d'exécution et du dossier « **base d'adjudication** », les formalités de permis d'urbanisme, l'examen des offres, ainsi que la direction des travaux.

La mission comprend toutes les prestations qui sont nécessaires à l'achèvement complet de la mission précisée ci-dessus.

(1) biffer la mention inutile

CHAPITRE II - SPECIFICATION DE LA MISSION

ARTICLE 1

A. Dès la signature du contrat, le maître de l'ouvrage communique à l'architecte tous les documents qui serviront de base à l'élaboration du dossier.

B. Le programme de l'opération est fourni par le maître de l'ouvrage à l'architecte.

Ce programme spécifiera le nombre de locaux et annexes, ainsi que la taille de ceux-ci et leur destination.

1^{ère} PARTIE : L'ESQUISSE

ARTICLE 2

A. L'architecte soumet au maître de l'ouvrage, à la requête de celui-ci, au maximum 2 à 3 esquisses du projet à construire. Ces esquisses doivent au moins permettre

de déterminer la meilleure implantation sur le terrain et en même temps de proposer une option de partie de plan de ce complexe.

B. Dès le stade de l'esquisse, l'architecte recherchera l'économie globale intégrant les coûts de construction.

ARTICLE 3

A. En cas de rejet de l'esquisse par le maître de l'ouvrage, l'architecte en soumettra une autre dans un délai de..... 15..... jours ouvrables.

B. S'il ressort de l'esquisses(s) présentée(s) qu'il est impossible de réaliser le programme imposé sur le terrain choisi, et ce pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'architecte, celui-ci est indemnisé pour les prestations fournies.

2^{ème} PARTIE : L'AVANT PROJET

ARTICLE 4

Après approbation de l'esquisse(s), et si le maître de l'ouvrage décide de poursuivre l'étude, il charge l'architecte de l'établissement de l'avant-projet.
Cet avant-projet est établi en 5 exemplaires et comprend les documents suivants :

les vues en plans, coupes et façades, une estimation accompagnée de notes techniques décrivant les matériaux, . . . etc.

ARTICLE 5

A. L'avant-projet est soumis au maître de l'ouvrage dans un délai de 20 jours ouvrables à dater du choix des esquisses.

B. En cas de rejet, l'architecte dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour déposer un avant-projet nouveau et remanié.

(1) biffer la mention inutile

3^{ème} PARTIE : PROJET D'EXECUTION

ARTICLE 6

Après approbation de l'avant-projet et si le maître de l'ouvrage décide de poursuivre l'étude, il charge l'architecte de l'établissement du projet d'exécution.
Ce projet d'exécution doit être établi en 5 exemplaires et comprend les documents suivants :

- a) les parties du cahier spécial des charges, dûment complétées et signées par l'auteur de projet.
- b) la description des travaux.
- c) les métrés détaillés par postes.
- d) le ou les métrés récapitulatifs par postes et suivant le nombre de lots ; l'un de ces documents doit contenir une estimation des prix unitaires et /ou sommes partielles.
- e) les plans.
- f) les documents nécessaires à la demande de permis de bâtir.

ARTICLE 7

A. Les auteurs de projet des techniques spéciales sont choisis par l'architecte. Il porte son choix à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Les honoraires qui leur sont dus leur seront payés par le maître de l'ouvrage via l'architecte.

B. L'architecte envoie le plus tôt possible à ces personnes, tous les documents qui doivent leur permettre de remplir leur mission, c'est-à-dire, les plans, description et esquisses.

Il s'adresse directement à elles pour obtenir les renseignements nécessaires l'établissement de l'étude.

C. La mission des ingénieurs est la même que pour l'architecte auteur de projet de construction, et ce dans son entièreté.

ARTICLE 8

A. L'architecte agit comme coordinateur de la totalité de la mission.

B. Lorsque la nécessité s'en fait sentir, l'architecte provoque les réunions de coordination qui se tiennent au siège du maître de l'ouvrage. Au moins, une réunion de coordination a lieu dès le début de l'étude et une seconde avant le dépôt du projet.

C. Les plans et documents établis par l'architecte sont en concordance avec les éléments détaillés résultant des études spécialisées, notamment, en ce qui concerne les fondations, les sections de béton armé, la charpente, le passage et l'emplacement des tuyaux de chauffage, des gaines diverses, les dimensions de chaufferie, de la cheminée, des salles de machines pour les appareils de levage (si le projet en nécessite), l'emplacement des conduites et tableaux électriques.

ARTICLE 9

A. Le projet est soumis au maître de l'ouvrage dans un délai de 50 jours ouvrables à dater de l'approbation de l'avant-projet.

B. En cas d'improbation, l'architecte dispose d'un délai de . 10. . . jours ouvrables pour déposer le projet remanié.

4^{ème} PARTIE : CONTROLE DES TRAVAUX

ARTICLE 10

A. La mission de l'architecte comprend le contrôle des travaux jusqu'à leur réception définitive, la participation aux réceptions, l'établissement des comptes et décomptes de l'entreprise, ainsi que la vérification des documents présentés par l'adjudicataire. Il assiste le maître de l'ouvrage dans les opérations de réception provisoire et définitive.

L'architecte est tenu de respecter et de faire respecter les clauses du contrat d'entreprise.

B. Il effectue au moins deux fois par semaine une visite sur le chantier, afin de :

– donner les ordres et directives utiles à l'(aux) adjudicataire(s).

- surveiller la bonne marche du chantier.
- vérifier la tenue à jour des calendriers d'exécution.
- prendre note de l'avancement des travaux.
- émettre un avis ou prendre une décision sur les demandes formulées tant par le maître de l'ouvrage que par l'adjudicataire et ses fournisseurs.
- vérifier les documents et les états de service faits remis par l'adjudicataire.
- coordonner les différentes entreprises simultanées, etc. . .

C. Il assiste aux réunions organisées par le maître de l'ouvrage, au besoin il provoque les réunions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En début d'entreprise, il vérifie l'implantation des immeubles et immédiatement après l'exécution des fouilles, il décide si des changements doivent être apportés aux fondations à exécuter.

S'il l'estime nécessaire, il propose au maître de l'ouvrage l'exécution d'un programme d'essais de sol ou de sondages.

D. Il acte ses décisions séance tenante au journal des travaux.

E. Il assiste le maître de l'ouvrage, toujours dans le cadre de son contrat, lors des mesures d'office à prendre par celui-ci.

F. Il veille, au cas où l'intervention d'ingénieurs spécialistes est prévue, à la parfaite coordination des études se rapportant à l'exécution du chantier.

ARTICLE 11

A. L'architecte ne peut ordonner à l'adjudicataire - sauf le cas de péril en la demeure - une modification à l'entreprise qu'après y avoir été autorisé par écrit par le maître de l'ouvrage.

Les travaux supplémentaires ne donneront lieu au paiement d'honoraires que dans la mesure où ils sont imprévisibles et inévitables.

B. L'architecte vérifie les états d'avancement et les décomptes éventuels des entrepreneurs. Il les soumet avec ses remarques dans les 8 jours ouvrables à l'approbation du maître de l'ouvrage.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE

ARTICLE 1

Conformément aux articles 1972 et 2270 du Code Civil, l'architecte est responsable pendant 10 ans, à dater de la réception provisoire, des bâtiments dont il a établi le projet.

L'architecte déclare être régulièrement assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie..... par contrat n°.....

Il s'engage à produire ce contrat et la preuve du paiement de la cotisation y afférente, à la demande du Maître de l'ouvrage.

CHAPITRE IV - FIN DE LA MISSION

ARTICLE 1

A. La mission de l'architecte prend fin après la réception définitive sans préjudice des dispositions de l'article 1 - CHAPITRE III du présent contrat.

B. Au cas où l'architecte ne respecte pas ses engagements, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger un dédommagement lors de la résiliation du contrat.

C. Sans préjudice de tous autres droits et après application éventuelle de retenue sur les honoraires, le maître de l'ouvrage a la faculté de mettre fin au présent contrat sans aucune indemnité dans les cas suivants, mais sans préjudice aux honoraires dus pour les travaux approuvés :

- a) lorsque l'architecte ne remplit pas ses obligations ou si les documents qu'il produit sont entachés de vices ou erreurs qui les rendent inutilisables ;*
- b) lorsque l'architecte cesse son activité professionnelle ;*
- c) lorsque l'architecte se trouve dans l'incapacité de fournir les prestations prévues au présent contrat, sauf en cas de force majeure ;*
- d) lorsque l'architecte tombe en déconfiture . La maladie et l'accident, lorsqu'ils entraînent une incapacité de travail, sont à considérer comme des cas de force majeure pour autant que l'auteur de projet en ait avisé le maître de l'ouvrage dès la survenance de l'événement.*

ARTICLE 2

A. Le maître de l'ouvrage et l'architecte ou ses héritiers peuvent mettre fin au contrat en cas de force majeure, notamment en cas de décès ou de maladie ou d'accident entraînant pour l'architecte l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat.

En ce cas, les honoraires dus sont calculés au prorata des tâches effectivement accomplies, après déduction éventuelle des pénalités encourues.

B. Dans les cas prévus au CHAPITRE IV - Article 1 et Article 2.A. ci-dessus, les documents et plans peuvent, après règlement, être utilisés par le maître de l'ouvrage pour suppléer à la défaillance de l'architecte, ce dernier renonçant à tous droits de propriété et droits d'auteur sur les dits documents.

ARTICLE 3

Le maître de l'ouvrage se réserve également le droit de mettre fin à la mission de l'architecte au cas où le financement de l'opération ne serait plus assuré et ce à n'importe quel stade de l'étude et au plus tard avant mise en adjudication des ouvrages.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Tous les documents établis par l'architecte sont numérotés, datés et signés par lui. Il est reconnu à l'architecte le droit de signer son œuvre dans la matière.

Cette signature est discrète et en conformité avec la déontologie professionnelle.

CHAPITRE VI - PAIEMENT DES HONORAIRES

ARTICLE 1

Les honoraires sont fixés et payés suivant les modalités de « barème des honoraires » de la norme déontologique N° 2 de l'Ordre des Architectes qui fait partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 2

Les honoraires sont payés par le maître de l'ouvrage sur base d'une note d'honoraires dressée par l'architecte et approuvée par le maître de l'ouvrage.

CHAPITRE VII - BAREME D'HONORAIRES

ARTICLE 1 - BAREME POUR LES HONORAIRES AUTEUR DE PROJET DE CONSTRUCTION ET ETUDES TECHNIQUES.

6.1. Les honoraires seront calculés suivant le barème des honoraires édité par le Conseil de l'Ordre des Architectes.

De commun accord entre les parties, les travaux décrits au CHAPITRE I, Article 1 se situent à % dégressifs du montant final des travaux, révision de prix incluse.

6.2. Les honoraires des études techniques seront calculés suivant le Règlement de la Fédération Royale des Associations des Ingénieurs Belges d'Ingénieurs civils (F.A.B.I. à savoir FABI -).

Les honoraires seront payés par le maître de l'ouvrage, via l'architecte.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PAIEMENT

Après approbation du maître de l'ouvrage de :

- 5 % : l'Esquisse
- 15 % : l'Avant-projet
- 40 % : Projet définitif
- 30 % : Direction des travaux (en tranches de 10 % au fur et à mesure de l'avancement des travaux)
- 5 % : Réception provisoire
- 5 % : Réception définitive

ARTICLE 3 - DOSSIER ARRETE EN COURS D'ELABORATION

Dans le cas où le dossier est arrêté en cours d'élaboration par le maître de l'ouvrage et que la responsabilité de l'architecte n'est pas en cause, le paiement des honoraires s'effectuera suivant le taux d'honoraires plans conformément à l'article 4 du chapitre 1 de la norme déontologique n°2, énoncée par le barème du Conseil de l'Ordre des Architectes.

Il est bien entendu que pour prétendre aux honoraires, l'architecte déposera tous les documents de l'esquisse, de l'avant-projet et ou du projet définitif en autant exemplaires que prévu.

ARTICLE 4 - FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR

Dans le cas de faillite de l'entrepreneur en cours d'exécution, des honoraires complémentaires sont octroyés à l'architecte pour :

4.1 Prestations effectuées dans le cadre des négociations avec la curatelle et pour l'établissement : des métrés des travaux, des moins-values (réfactions) des malfaçons constatées, etc . . .

4.2 Etablissement des nouveaux dossiers, directions des travaux, réceptions etc . . . un supplément d'honoraires sur le coût total des travaux à achever honoraires 1,5 % en plus.

ARTICLE 5 - MONTANT SUR LEQUEL LES HONORAIRES SONT CALCULES

5.1. Les honoraires sont calculés sur le montant final, révision des prix incluse. Les tranches intermédiaires sont calculées provisoirement sur le montant de l'estimation approuvée ou sur le montant de la commande.

6.1. La régularisation des tranches intermédiaires a lieu après l'approbation du décompte final des travaux.

6.2. Seuls les travaux supplémentaires, compris dans le décompte final approuvé par le maître de l'ouvrage, résultant de faits imprévisibles et inévitables sont pris en considération pour le calcul des honoraires.

6.3. Les indemnités versées à l'entrepreneur au titre de dédommagement n'ont pas d'influence sur le calcul des honoraires.

ARTICLE 6 - HONORAIRES POUR MISSIONS CONFIEES A DES SPECIALISTES

6.1. L'architecte peut faire appel aux ingénieurs spécialisés pour les études de béton, chauffage, d'électricité et de détection incendie.

6.2. Les ingénieurs spécialisés sont choisis par l'architecte qui communique son choix au maître de l'ouvrage. Ils seront payés par le maître de l'ouvrage via l'architecte.

6.3. Si l'ingénieur désigné et l'architecte estiment devoir conclure une convention fixant leurs droits et devoirs respectifs, ceci ne regarde qu'eux-mêmes. Aucun contrat n'est donc à conclure entre le maître de l'ouvrage et l'ingénieur.

6.4. Les chapitres II Art. 10 et 11 / III Art. 1 / IV Art. 1-2-3 / V Art. 1 / VI Art. 1-2 / VII Art. 1-2-3 du présent contrat sont aussi d'application envers les ingénieurs spécialisés.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1

Toute contestation qui surgirait entre les parties relatives à l'interprétation du présent contrat, sera traitée à l'amiable entre les parties.

Si un accord ne peut être obtenu, le litige est soumis aux Tribunaux de HUY compétents.

ARTICLE 2

Sont applicables à la présente convention : la loi du 24.12.93, relative aux marchés publics de travaux de fournitures de services et de concession de travaux publics de

l'A.R. du 26 septembre 1996 et annexe établissant le cahier général des marchés publics, conformément aux A.R. du 08 janvier 1996 ainsi que les arrêtés modificatifs subséquents.

*Fait en triple exemplaire et de bonne foi, à AMAY, le
Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent.*

L'Architecte, (1)

*Le Maître de l'ouvrage,
Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,*

D. VIATOUR EPSE LAVIGNE Jean-Michel JAVAUX. »

TRAVAUX DE 1ÈRE NÉCESSITÉ - ECOLE DES THIERS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011/0 91 relatif au marché "Travaux de 1ère nécessité - Ecole des Thiers " établi le 11 mai 2009 par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot n°1 : Menuiserie, estimé à 48.250,00 € hors TVA ou 58.382,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot n°2 : Faux plafonds , estimé à 15.222,00 € hors TVA ou 18.418,62 €, 21% TVA comprise
- * Lot n°3 : Maçonnerie , estimé à 2.160,00 € hors TVA ou 2.613,60 €, 21% TVA comprise
- * Lot n°4 : Toiture de l'annexe et réparation béton , estimé à 4.993,89 € hors TVA ou 6.042,61 €, 21% TVA comprise
- * Lot n°5 : Variante

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.625,89 € hors TVA ou 85.457,33 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts du Lot n°1 : Menuiserie est subsidiée par Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Considérant qu'une partie des coûts du lot n°2 : Faux plafonds est subsidiée par Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Considérant qu'une partie des coûts du lot n°3 : Maçonnerie est subsidiée par Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Considérant qu'une partie des coûts du lot n°4 : Toiture de l'annexe et réparation béton est subsidiée par Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Considérant qu'une partie des coûts du lot n°5 : Variole est subsidiée par Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/724^E-60 (n° de projet 2011.091) et sera financé par **emprunt et subsides**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 1/091 du 11 mai 2009 et le montant estimé du marché "Travaux de 1ère nécessité - Ecole des Thiers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.625,89 € hors TVA ou 85.457,33 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.
3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.
4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

5. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/724^F-60 (n° de projet 2011.091).

6. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

7. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX DE 1ÈRE NÉCESSITÉ - ECOLE DES THIERS "*

APPEL D'OFFRES GÉNÉRAL

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Technique communal
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet :

Nom: Service Technique communal

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837 et 085/31.05.43

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.

6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

7. Règlement général pour la protection du travail (RGTP).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché peuvent être exécutés par plusieurs entrepreneurs, le pouvoir adjudicateur a désigné un coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Coordinateur sécurité – santé :

Conseiller en prévention :

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
à 4540 Amay
Téléphone: 0494/319.821
Fax: 085/317.750
E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Nom : Monsieur Luc Tonnoir
Adresse : Chaussée F. Terwagne, 74
Téléphone : 085/830.838
Fax : 085/830.848
E-mail : luc.tonnoir@amay.be

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Travaux de 1ère nécessité - Ecole des Thiers.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot n°1 : Menuiserie

Lieu d'exécution: Rue des Ecoles, 5

Commentaire: Fourniture et placement de châssis de fenêtres en PVC.

Lot n°2 : Faux plafonds + isolation

Lieu d'exécution: Rue des Ecoles, 5

Commentaire: Réalisation de faux plafonds suspendus.

Lot n°3 : Maçonnerie

Lieu d'exécution: Rue des Ecoles, 5

Commentaire: Démolition des piliers en béton armé se trouvant à l'arrière du bâtiment. Construction de nouveaux piliers en maçonnerie.

Lot n°4 : Toiture de l'annexe et réparation béton

Lieu d'exécution: Rue des Ecoles, 5

Commentaire : Isolation et étanchéité de la toiture annexe.

Lot n°5 : Variante

Lieu d'exécution: Rue des Ecoles, 5

Commentaires : Isolation des combles du bâtiment principal.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Le marché est passé par appel d'offres général.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 17 (travaux) ou 43 (fournitures) ou 69 (services) de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, c'est-à-dire notamment qu'il est en ordre de paiement de ses cotisations ONSS.*

Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les soumissionnaires employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont dispensés de produire l'attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale dont il résulte qu'ils sont en règle en matière de cotisation ONSS pour le présent marché.

Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les soumissionnaires sont dispensés de produire pour le présent marché :

a) Une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que l'entreprise n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ;

b) Un extrait récent du casier judiciaire ;

c) Une attestation récente émanant de l'administration de la t.v.a. dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxe.

La vérification de la situation en sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en la matière.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

* L'Administration est autorisée à prendre toutes informations utiles de nature financière ou morale au sujet du (des) soussigné(s) (ou de la société soumissionnaire) auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale ou d'autres organismes ou institutions.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour le lot 1, l'agréation D5 (Menuiserie générale), Classe 1 est requise.
Pour le lot 2, l'agréation D4 (Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non), Classe 1 est requise.
Pour le lot 3, l'agréation D1 (Tous travaux de maçonnerie), Classe 1 est requise.
Pour le lot 4, l'agréation D8 (Couvertures de toiture asphaltiques ou similaires, travaux d'étanchéité), Classe 1 est requise.
Pour le lot 5, l'agréation D4 (isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non), Classe 1 est requise.
Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire seront datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres, la référence au cahier spécial des charges (2011/091) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ECOLE DES THIERS ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 7 septembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:
1° que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
2° et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Prix: 50 points

Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix

2. Délai d'exécution: 30 points

A mentionner par l'entreprise. Meilleur délai = 30 points, 2^{ème} = 25 points, 3^{ème} = 20 points, etc...

3. Conformité au cahier des charges: 20 points

L'entreprise veillera à expliquer correctement dans son offre les matériaux qu'il mettra en œuvre.

1 = 20 points, 2 = 15 points, 3 = 10 points, etc...

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les lots à des soumissionnaires séparés ou au même soumissionnaire et la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant le rabais ou, en cas d'appel d'offres, la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service technique communal

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Cautionnement

Lot n°1 : Menuiserie

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Lot n°2 : Faux plafonds + isolation

Aucun cautionnement n'est exigé pour ce lot.

Lot n°3 : Maçonnerie

Aucun cautionnement n'est exigé pour ce lot.

Lot n°4 : Toiture de l'annexe et réparation béton

Aucun cautionnement n'est exigé pour ce lot.

Lot n°5 : Variante

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce lot.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur et à l'attention de l'auteur de projet.

En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Lot n°1 : Menuiserie

Lot n°2 : Faux plafonds + isolation

Lot n°3 : Maçonnerie

Lot n°4 : Toiture de l'annexe et réparation béton

Lot n°5 : Variante

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante:

*Révision des prix = coefficient de révision (k) * partie révisable*

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Délai d'exécution maximum

Lot n°1 : Menuiserie

Délai en jours: 20 jours ouvrables

Lot n°2 : Faux plafonds + isolation

Délai en jours: 10 jours ouvrables

Lot n°3 : Maçonnerie

Délai en jours: 10 jours ouvrables

Lot n°4 : Toiture de l'annexe et réparation béton

Délai en jours: 10 jours ouvrables

Lot n°5 : Variante

Délai en jours: 5 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte un minimum de 10 ans.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

A. MENUISERIE.

A.1. Généralités.

Les châssis sont fabriqués au moyen de profilés extrudés creux de chlorure de polyvinyle non rigide classé dans la catégorie B, teintés dans la masse dont la matière est non inflammable, inaltérable, imputrescible.

La résistance aux chocs sur éprouvette doit être supérieure à 20 KJ/m² suivant la norme ISO 179.

Les assemblages des profilés sont obtenus par soudure thermique après découpage à onglet. Les assemblages par clouage, collage ou tout autre système sont interdits. Les traverses et les montants peuvent être assemblés mécaniquement.

Les profilés utilisés possèdent l'agrément technique suivi UBA_{tc} délivré par l'union belge pour l'agrément technique dans la construction.

L'ensemble châssis – vitrage devra avoir un coefficient de transmission thermique global (U_f) inférieure ou égale à 2.

La remise de prix comprend : l'enlèvement des châssis en place ; La fourniture et le placement de nouveaux châssis conformes au présent cahier spécial des charges ; Les travaux d'isolation autour des encadrements nouvellement placés ; Les travaux de plafonnage et de finition autour des nouveaux châssis ; Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux.

Toutes les dimensions sont à contrôler sur place avant la mise en fabrication.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'avant de débiter le chantier un état des lieux devra obligatoirement être dressé, notamment de l'état des tablettes de fenêtres. Sans état des lieux contradictoire les lieux seront supposés être en parfait état et aucune contestation ne pourra être reçue à posteriori.

Lors de sa soumission, l'entrepreneur fournira tous les documents et échantillons nécessaires à la bonne compréhension des différents systèmes ou produits proposés.

A.2. Les châssis fixes

A.2.1. Profilés et accessoires.

Des aérateurs autoréglables seront intégrés aux châssis. Tous les châssis en seront équipés. L'aérateur pourra être mis sur minimum trois positions (position ouverte; position automatique; position fermée). Le débit d'air doit être mesuré conformément à la norme NBN D50-001 et pour une différence de pression de part et d'autre de la grille de 2 Pa. Une coupure thermique (absence de contact ou matériau isolant) doit être ménagée entre les matériaux en contact avec l'extérieur et les matériaux en contact avec l'intérieur. La qualité d'isolation de l'aérateur se mesure par son coefficient de transmission thermique U. Ce dernier ne pourra pas dépasser 2 (W/m².k).

Les aérateurs seront positionnés sur la partie haute des châssis. Des tringles métalliques permettront leur réglage. Les éléments suivants feront partie intégrante de ces aérateurs :

Un profil extérieur extrudé avec des perforations qui garantissent le passage d'air;

Un rejet à la forme d'un capot qui offre une protection complémentaire contre les intempéries;

D'un point de vue esthétique ces aérateurs s'intégreront parfaitement au profile

A.2.8. Pose.

Fixation par vis et chevilles des pattes de scellement. La fixation s'effectue au droit de chaque organe de suspension et des points de fermeture, et tous les 60 cm minimum en l'absence de ceux-ci.

Chaque fixation apparente lorsque l'on ouvre les fenêtres sera coiffée d'un capuchon en P.V.C. blanc. Pour la réception, nettoyage de tous les châssis au moyen d'un produit usuel d'entretien à base de détergents, à l'exclusion de solvants chlorés, ainsi que le lavage des vitrages intérieurement et extérieurement.

A.3. Châssis ouvrants.

Les châssis ouvrants ont les mêmes caractéristiques générales que les châssis fixes. Certaines spécificités dues au fait qu'il s'agit de châssis ouvrant sont reprises ci-après.

A.3.1. Profilés et accessoires.

Les profilés sont munis de cinq chambres afin de permettre, d'une part, le placement de renforts et d'autre part, l'évacuation de la condensation. Les profilés sont à double frappe, sans joint central. Epaisseur minimum du PVC sera de 0,5 mm. La batée extérieure des traverses de base des ouvrants doit obligatoirement avoir une hauteur minimale de 20 mm et faire partie intégrante du profil. Le profil du rejet d'eau est clipsé et collé. Epaisseur minimum du PVC : 0,5 mm.

Les châssis seront oscillo-battants ouvrables vers l'intérieur.

A.3.2. Renforts métalliques.

Les traverses et montants des châssis ouvrants et dormants sont renforcés par tube en acier zingué de 2 mm d'épaisseur minimum. Avant assemblage des profilés en PVC, les renforts métalliques sont glissés à l'intérieur de l'enveloppe plastique creuse. Le renfort métallique occupe au minimum 85% des longueurs. Les renforts sont maintenus au moyen de vis taraudeuses galvanisées placées tous les 30 cm dans les batées périphériques, rendant impossible toute infiltration d'eau dans la partie creuse du profil.

A.3.3. Étanchéité.

Pour l'étanchéité à l'eau et à l'air, la norme STS 52 et la NIT 188 devront être respectées.

L'étanchéité à l'air et à l'eau est assurée par double batée, munie d'un caoutchouc synthétique (E.P.D.M.) entre les parties ouvrantes et les parties fixes. Ces joints en caoutchouc sont embrevés dans des rainures prévues dans le profilé en PVC. Les

caoutchoucs sont reliés entre eux par collage après montage du châssis. Le rejet d'eau est garni à ses extrémités par une pièce en PVC épousant parfaitement le contenu du profil. Ces pièces spéciales sont collées et emboîtées.

Le fond de feuillure doit permettre un positionnement correct des cales de support du vitrage. Il est impératif que le fond de feuillure soit drainé pour éviter l'infiltration d'eau entre les parois vitrées.

La chambre de décompression se situera entre les deux barrières d'étanchéités. Cette chambre de décompression sera munie de conduits de drainage permettant d'évacuer les eaux qui se seront accumulées dans la chambre en elle-même mais également de drainer les infiltrations dans la feuillure. Il y aura au minimum 2 conduits de drainage par profilé. Dans tous les cas une distance maximum de 50 cm sera tolérée entre 2 conduits de drainage.

A.3.4. Quincaillerie.

Organes de fermeture : acier zingué et chromé fixés au moyen de vis taraudeuses et zinguées.

Au minimum 8 points d'attache par montant assureront le maintien des châssis;

Organes de suspension : fichier en acier cadmié et laqué, boîtes à pivot en fonte de zinc injectée avec laque synthétique et vernis protecteur.

Les châssis oscillo-battants seront équipés d'un dispositif à lamelles métalliques qui empêchera l'ouverture de la fenêtre sur une seule charnière.

A.3.5. Pose.

Fixation par vis et chevilles des pattes de scellement. La fixation s'effectue au droit de chaque organe de suspension et des points de fermeture, et tous les 60 cm minimum en l'absence de ceux-ci.

Chaque fixation apparente lorsque l'on ouvre les fenêtres sera coiffée d'un capuchon en P.V.C. blanc. Pour la réception, nettoyage de tous les châssis au moyen d'un produit usuel d'entretien à base de détergents, à l'exclusion de solvants chlorés, ainsi que le lavage des vitrages intérieurement et extérieurement.

A.3.6. Aérateurs.

Des aérateurs autoréglables seront intégrés aux châssis. Tous les châssis en seront équipés. L'aérateur pourra être mis sur minimum trois positions (position ouverte; position automatique; position fermée). Le débit d'air doit être mesuré conformément à la norme NBN D50-001 et pour une différence de pression de part et d'autre de la grille de 2 Pa. Une coupure thermique (absence de contact ou matériau isolant) doit être ménagée entre les matériaux en contact avec l'extérieur et les matériaux en contact avec l'intérieur. La qualité d'isolation de l'aérateur se mesure par son coefficient de transmission thermique U. Ce dernier ne pourra pas dépasser 2 (W/m².k).

Les aérateurs seront positionnés sur la partie haute des châssis. Des tringles métalliques permettront leur réglage. Les éléments suivant feront partie intégrante de ces aérateurs :

Un profil extérieur extrudé avec des perforations qui garantissent le passage d'air;

Un rejet à la forme d'un capot qui offre une protection complémentaire contre les intempéries;

D'un point de vue esthétique ces aérateurs s'intégreront parfaitement au profilé.

A.4. Portes.

Les châssis et vitrages des portes auront les mêmes caractéristiques générales que les châssis ouvrant. Les points sur lesquels les portes se distinguent des châssis ouvrants sont repris ci-après.

Toutes les portes seront équipées de systèmes de fermeture automatique.

La porte secondaire de chacune des doubles portes sera équipée de verrous dans sa partie supérieure et inférieure permettant un blocage de cette porte.

A.4.1. Profilés et accessoires.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de châssis oscillo-battants mais bien de portes à ouverture simple vers l'intérieur.

A.4.2. Etanchéité.

Montants latéraux et la traverse supérieure.

Pour l'étanchéité à l'eau et à l'air, la norme STS 52 et la NIT 188 devront être respectées.

L'étanchéité à l'air et à l'eau est assurée par double batée, munie d'un caoutchouc synthétique (E.P.D.M.) entre les parties ouvrantes et les parties fixes. Ces joints en caoutchouc sont embrevés dans des rainures prévues dans le profilé en PVC. Les caoutchoucs sont reliés entre eux par collage après montage du châssis. Le rejet d'eau est garni à ses extrémités par une pièce en PVC épousant parfaitement le contenu du profil. Ces pièces spéciales sont collées et emboîtées.

Le fond de feuillure doit permettre un positionnement correct des cales de support du vitrage. Il est impératif que le fond de feuillure soit drainé pour éviter l'infiltration d'eau entre les parois vitrées.

La chambre de décompression se situera entre les deux barrières d'étanchéités. Cette chambre de décompression sera munie de conduits de drainage permettant d'évacuer les eaux qui se seront accumulées dans la chambre en elle-même mais également de drainer les infiltrations dans la feuillure. Il y aura au minimum 2 conduits de drainage par profilé. Dans tous les cas une distance maximum de 50 cm sera tolérée entre 2 conduits de drainage.

La partie inférieure des portes.

Une latte en métal sera scellée dans le sol et s'étendra sur l'entièreté de la largeur des portes. Cette latte métallique fera saillie et servira de butée à chaque porte. Un joint en caoutchouc assurant l'étanchéité à l'eau et à l'air sera fixé sur la partie basse de la porte et viendra s'appuyer sur la latte métallique.

A.4.3. Quincaillerie.

Organes de fermeture : acier zingué et chromé fixés au moyen de vis taraudeuses et zinguées.

Au minimum 8 points d'attache par montant assureront le maintien des châssis;

Organes de suspension : fichier en acier cadmié et laqué, boîtes à pivot en fonte de zinc injectée avec laque synthétique et vernis protecteur.

A.4.4. Aérateurs.

Les châssis de portes ne seront pas équipés d'aérateurs.

B. FAUX-PLAFOND + ISOLATION.

B.1 Remarques préalables.

La résistance au feu RF et la stabilité au feu suivant NBN 713-020 seront attestées par les rapports d'essai officiels qui serviront de base au montage. Ceux-ci devront être fournis avant montage.

L'ouvrage comprend toutes les prestations complémentaires (réglages des plaques en fonction des luminaires,...) ainsi que toutes les pièces complémentaires nécessaires à la bonne stabilité et réalisation de l'ensemble ainsi que toutes les découpes, finitions, ragréages, resserrages et joints nécessaires.

B.2. Spécification du produit.

Les panneaux pour plafonds sont autoportants et constitués de laine de roche d'un poids volumique de +/- 80 kg/m³.

Les panneaux sont pourvus sur la face visible d'un voile minéral y compris une double finition laquée couleur « blanc-neige », acoustiquement ouverte (poids couche de finition +/- 165 gr/m²).

L'autre face est munie d'un voile minéral naturel.

Les panneaux en laine minérale souple sont recyclables dans le processus de production propre du fabricant, dimensionnellement stables dans des conditions d'humidité relative allant jusqu'à 95 % (indépendamment de la température) et répondent aux caractéristiques suivantes :

Dimensions modulaires : 600 X 600 X 25 mm ou 600 X 1200 X 25 mm à définir par l'entrepreneur en fonction de l'usage qui en est fait.

Réaction au feu (testé suivant la NBN S 21-203) classe A1.

Résistance au feu/stabilité au feu (testé suivant la NBN 713.020) 30 minutes

Réflexion de la lumière Y = 84,1 suivant la teinte choisie

B.3. Système de suspension et de construction.

Construction de suspension : suspente réglable en hauteur, en acier galvanisé assortie au profilé porteur.

La suspension consistera en un système facilement réglable afin d'assurer une parfaite planéité horizontale du plafond.

L'adjudicataire veillera à prévoir suffisamment de points de suspension aux profilés porteurs afin de garantir la stabilité de la construction.

Construction portante : système de profilés porteurs et entretoises avec raccord périphérique.

Profilé porteur : élément invisible en T, en acier galvanisé laminé. La largeur de l'élément est de 24 mm et la hauteur de l'élément est de 38 mm.

Raccord périphérique : cornière de rive de teinte assortie aux panneaux.

B.4. Variante : complément d'isolation

Un isolant (laine de verre ou de roche) de 6 cm d'épaisseur sera posé sur les panneaux du faux-plafond. Celui-ci sera revêtu sur une face d'un pare-vapeur sous forme de papier kraft aluminisé, orienté du côté local chauffé. Celui-ci sera placé dans la mesure du possible de manière continue et jointive.

Caractéristique technique

Le matériau utilisé possédera l'agrément technique suivi UBAtc délivré par l'Union Belge pour l'agrément technique dans la construction.

Conductivité thermique : $\lambda \leq 0,040 \text{ W/m.K}$

L'adjudicataire veillera à adapter si nécessaire le nombre de points de suspension aux profilés porteurs afin de garantir la stabilité de la construction en fonction du poids supplémentaire lié à l'isolation.

C. MACONNERIE

C.1. Généralités.

La remise de prix comprend :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux nécessaires à la réalisation du travail.

- La main d'œuvre.

- Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux.

Toutes les dimensions sont à contrôler sur place par l'entrepreneur.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'avant de débiter le chantier un état des lieux devra obligatoirement être dressé, notamment de l'état des tablettes de fenêtres. Sans état des lieux contradictoire les lieux seront supposés être en parfait état et aucune contestation ne pourra être reçue à posteriori.

C.2. Facade arrière.

La démolition des piliers en béton et le remplacement de ceux-ci par des piliers en maçonnerie de brique adéquate et similaire à l'existant.

Les piliers auront une largeur de 30 cm à l'extérieure et 20 cm à l'intérieure.

La maçonnerie intérieure sera réalisée en blocs de 20 cm.

L'entrepreneur veillera à l'étaçonnement des linteaux pendant la durée de la démolition des piliers en béton et de la reconstruction de ceux-ci en maçonnerie.

Un isolant (polystyrène extrudé de 5 cm) sera placé entre le bloc et la brique et posé parfaitement contre le bloc.

Des ancrages suffisamment nombreux seront prévus afin de stabiliser l'ensemble de manière à avoir des piliers robustes.

L'appareillage existant sera respecté et le travail sera exécuté suivant les règles de l'art.

C.3. Rejointoyage.

Le rejointoyage sera exécuté avec une teinte adéquate et la plus similaire à la teinte existante.

D. TOITURE DE L'ANNEXE ET REPARATION BETON

D.1. Remarques préalables

L'entrepreneur est censé s'être rendu sur place, avant de rédiger sa soumission, afin de se rendre parfaitement compte des dispositions des lieux pour l'exécution ainsi que de la nature précise des divers supports et matériaux qu'il est susceptible de rencontrer lors du présent cahier spécial des charges.

Les travaux seront réalisés en conformité avec les Notes d'Information Technique 215 (La toiture plate : Composition – matériaux – réalisation – entretien) et 191 (La toiture plate. 2ème partie : Exécution des ouvrages de raccords).

Par ailleurs, les matériaux d'étanchéité et d'isolation utilisés pour ces travaux posséderont l'agrément technique suivi UBAtc délivré par l'Union Belge pour l'Agrément technique dans la construction, qui devra être respecté lors de la mise en œuvre des matériaux. L'entrepreneur s'assurera de la compatibilité entre les différents matériaux (isolant, membranes et système de fixation).

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'avant de débiter le chantier un état des lieux devra obligatoirement être dressé. Sans état des lieux contradictoire, les lieux seront supposés être en parfait état et aucune contestation ne pourra être reçue à posteriori.

Lors de sa soumission, l'entrepreneur fournira tous les documents et échantillons nécessaires à la bonne compréhension des différents systèmes ou produits proposés.

Les notices, modes d'emploi et fiches techniques doivent être rédigés en « français » et décrivent, en général, toutes les opérations à effectuer et précautions à prendre dans la mise en œuvre et la conservation du produit considéré.

D.2. Accès au chantier

Tout le matériel et les matériaux approvisionnés sur place par l'entrepreneur pendant la durée des travaux seront mis à l'abri et garanti contre toute détérioration à ses frais, risques et périls.

D.3. Description des travaux

Les travaux ont pour objet la pose d'une isolation et d'une couverture bitumineuse renforcée (mono- ou bicouche) sur la toiture existante, puis la fourniture et la pose de tous les ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'étanchéité ainsi que l'isolation thermique et la réparation des bétons endommagés.

Vu l'état de l'ancienne couverture, la préparation du support comprendra notamment l'enlèvement de l'ancien revêtement, de manière à permettre le séchage du béton avant de recevoir la nouvelle couverture dans des conditions optimales. Les 2 avaloirs seront également refaits.

Ces travaux impliquent toutes les sujétions découlant des travaux d'étanchéité : calfeutrement, complément d'isolation thermique, remise à neuf du support et de la structure, joints étanches.

L'entreprise devra signaler dans son offre tout élément qui n'aurait pas été mentionné dans le cahier des charges et qui serait nécessaire à la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

D.4. Réparation béton.

Le travail consiste à réparer les bétons en mauvais état au niveau de la toiture plate. Le produit utilisé ainsi que les fiches techniques le concernant seront mentionnés dans l'offre.

Les armatures corrodées seront dégagées jusqu'au béton sain.

Les armatures rouillées seront décapées par sablage ou brossage intensif.

Les armatures corrodées seront traitées de manière adéquate.

La firme adjudicatrice veillera à éliminer les éventuels résidus de peinture, de laitance, de béton dégradé de façon à obtenir un support sain, solide, propre et exempt de poussière.

Il sera fait usage d'un mortier de restructuration du béton.

Le mortier de restructuration contiendra :
des résines d'adhérence et d'étanchéité.

du sable de quartz.

des fibres synthétiques.

Le mortier de restructuration sera un véritable mono composant.

La firme adjudicatrice utilisera la granulométrie adaptée au travail de réparation à effectuer.

Le mortier de restructuration du béton qui sera utilisé devra impérativement recevoir l'approbation du responsable de chantier.

D.3.1. Pour l'offre de base

- la mise en place des protections collectives,*
- le transport et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits et autres nécessaires à la réalisation des travaux,*
- la protection de tous les ouvrages exécutés,*
- la protection de lieux à l'extérieur : des parkings, des pelouses, appuis de fenêtres et de façades,*
- la préparation du support (enlèvement de l'ancienne couverture, nettoyage, vernis d'adhérence).*
- la mise en place d'un pare-vapeur*
- la mise en place des panneaux isolants,*
- la mise en place de l'étanchéité,*
- l'exécution de tous les ouvrages d'étanchéité (rives, avaloirs et crapaudines, remontées,...) ainsi que tous les ouvrages accessoires,*
- tous les scellements, garnissages et solins au mortier,*
- tous les ouvrages complémentaires, le cas échéant,*
- l'évacuation et la mise en décharge de tous les déchets liés aux chantiers ainsi qu'un nettoyage en fin de chantier.*

D.3.2. Caractéristiques des matériaux isolants et de couverture

1) Panneaux isolants

Revêtement deux faces voilée de verre bitumineux

Matériaux : polyuréthane ou polyisocyanurate
Densité de la mousse $\geq 30 \text{ kg/m}^3$
Épaisseur : 100 mm
Conductivité thermique (λ) $\leq 0,028 \text{ W/m.K}$
Résistance à la compression $\geq 1,2 \text{ kg/cm}^2$

2) Membranes d'étanchéité et pare-vapeur

Les membranes seront de type bitumineuse renforcées (voile de verre et/ou fibres polyester).

La pose se fera en adhérence totale.

E. Variante : Isolation des combles

E.1. Généralités.

La remise de prix comprend :

- L'installation et la protection du chantier
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux nécessaires à la réalisation du travail.
- La main d'œuvre.
- Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux.

Toutes les dimensions sont à contrôler sur place par l'entrepreneur.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'avant de débiter le chantier un état des lieux devra obligatoirement être dressé, notamment de l'état des tablettes de fenêtres. Sans état des lieux contradictoire les lieux seront supposés être en parfait état et aucune contestation ne pourra être reçue à posteriori.

E.2. Description des travaux

L'opération consiste en l'ajout d'un complément d'isolation dans les combles du bâtiment. Actuellement, une couche de 8 cm de laine de verre est déposée sur la structure des plafonds (sans plancher de circulation). L'isolant est muni d'un pare-vapeur en papier kraft sur la face inférieure.

La nouvelle couche d'isolant sera formée d'une épaisseur de 12 cm d'isolant en fibre de cellulose projetée en vrac sur les éléments isolant existant.

Des repères seront fixés avant projection et la mesure sera prise par rapport au niveau initial de la laine de verre en place.

L'isolant sera stabilisé par pulvérisation d'eau sous forme de microgouttelettes de manière à provoquer la formation d'une croûte (croûtage).

E.3. Exigences techniques

L'isolant utilisé possède un Agrément Technique Européen, qui sera fourni avec l'offre.

Ce produit est composé de fibres de cellulose fabriquées à partir de papier recyclé et broyé mécaniquement, auquel s'ajoutent des substances ignifuges (sel de bore, acide borique) et qui, par soufflage mécaniques à sec constitue la couche d'isolation thermique.

- Épaisseur : 12 cm
- Densité : l'isolant est spécifiquement traité en tenant compte du type d'application prévue ici (a priori $> 35 \text{ kg/m}^3$; à confirmer par une fiche produit ou fiche technique du fabricant).
- Conductivité thermique (λ) $\leq 0,039 \text{ W/m.K}$
- Classe de réaction au feu : B-s2, d0
- Taux d'humidité $\leq 12\%$
- Résistance à la formation de moisissure : classe 0
- Le produit dispose du marquage CE.

F. Remarques

Les travaux de maçonnerie devront être coordonnés en même temps que les travaux de menuiserie.

La planification des travaux se fera en concertation avec le coordinateur de chantier et la direction scolaire.

Un inventaire amiante du bâtiment est annexé aux présentes prescriptions techniques. La firme adjudicatrice respectera, en concertation avec le maître de l'ouvrage, la législation applicable et les normes en vigueur. »

TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.047 relatif au marché "TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE"" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.354,00 € hors TVA ou 71.818,34 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/732A -60 (n° de projet 2011.047) et sera financé par un emprunt;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°2011.047 et le montant estimé du marché "TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE"", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.354,00 € hors TVA ou 71.818,34 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/732A -60 (n° de projet 2011.047).
5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE" "*

ADJUDICATION PUBLIQUE

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet:

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.*

5. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGTP).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE".

Lieu d'exécution: Stade de foot La Gravière

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Le marché est passé par adjudication publique.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

« Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 17 (travaux) ou 43 (fournitures) ou 69 (services) de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, c'est-à-dire notamment qu'il est en ordre de paiement de ses cotisations ONSS.

Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les soumissionnaires employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont dispensés de produire l'attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale dont il résulte qu'ils sont en règle en matière de cotisation ONSS pour le présent marché. La vérification de la situation en sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale.

Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les soumissionnaires sont dispensés de produire pour le présent marché :

- a) Une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que l'entreprise n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ;*
- b) Un extrait récent du casier judiciaire ;*
- c) Une attestation récente émanant de l'administration de la t.v.a. dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxe.*

La vérification de la situation en sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en la matière. »

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

L'Administration est autorisée à prendre toutes informations utiles de nature financière ou morale au sujet du (des) soussigné(s) (ou de la société soumissionnaire) auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale ou d'autres organismes ou institutions.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire seront datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges (2011.047).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE TRAVAUX CONSTRUCTION VOIRIE ACCES STADE DE FOOT "LA GRAVIERE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Toute offre doit parvenir au service Travaux pour le 7 septembre 2011 à 11h.

*Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:
1° que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
2° et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.*

Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu: Administration Communale. Chaussée Freddy Terwagne, 76 (salle des mariages) à 4540 AMAY

Le: 14 septembre 2011 à 10.00 h

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante:

*Révision des prix = coefficient de révision (k) * partie révisable*

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s = même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Délai d'exécution

Délai en jours: 30 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II. Exigences techniques

Le marché est exécuté conformément :

- *au cahier des charges type RW 99 : 2004 de la Région wallonne (en abrégé "CCT RW 99 : 2004") approuvé par le Gouvernement wallon le 4 février 2004*
- *aux documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence –
Edition 2009. C'est la nouvelle version du document de référence RW99-A-1 qui est d'application.*

Aux avis et avis rectificatifs qui font partie intégrante des conditions contractuelles. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et tenu compte dans l'élaboration de son offre de prix. »

TRAVAUX ÉCONOMIE ÉNERGIE CHÂSSIS PRESBYTÈRE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.076 relatif au marché "Travaux économie énergie châssis presbytère" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.239,00 € hors TVA ou 14.809,19 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 790/723A-54 (n° de projet 2011.076) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°201 1.076 et le montant estimé du marché "Travaux économie énergie châssis presbytère", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.239,00 € hors TVA ou 14.809,19 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 790/723A-54 (n° de projet 2011.076).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX ÉCONOMIE ÉNERGIE CHÂSSIS PRESBYTÈRE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Travaux économie énergie châssis presbytère.

Lieu d'exécution: Presbytère d'Ampsin, Rue du Château, 6 à 4540 Ampsin

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

D5 (Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois), Classe 1

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.076).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Travaux économie énergie châssis presbytère ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 26 août 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 15 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de garantie dans son offre.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Tous les châssis sont en PVC Blanc. Ils répondent au descriptif ci-après :

A.1. Généralités.

Les châssis sont fabriqués au moyen de profilés extrudés creux de chlorure de polyvinyle non rigide classé dans la catégorie B, teintés dans la masse dont la matière est non inflammable, inaltérable, imputrescible.

La résistance aux chocs sur éprouvette doit être supérieure à 20 KJ/m² suivant la norme ISO 179.

Les assemblages des profilés sont obtenus par soudure thermique après découpage à onglet. Les assemblages par clouage, collage ou tout autre système sont interdits.

Les traverses et les montants peuvent être assemblés mécaniquement.

Les profilés utilisés possèdent l'agrément technique suivi UBAtc délivré par l'union belge pour l'agrément technique dans la construction.

L'ensemble châssis – vitrage devra avoir un coefficient de transmission thermique global (Uf) inférieure ou égale à 2.

La remise de prix comprend : l'enlèvement des châssis en place ; La fourniture et le placement de nouveaux châssis conformes au présent cahier spécial des charges ; Les travaux d'isolation autour des encadrements nouvellement placés ; Les travaux de plafonnage et de finition autour des nouveaux châssis ; Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux.

Toutes les dimensions sont à contrôler sur place avant la mise en fabrication.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'avant de débiter le chantier un état des lieux devra obligatoirement être dressé, notamment de l'état des tablettes de fenêtres. Sans état des lieux contradictoire les lieux seront supposés être en parfait état et aucune contestation ne pourra être reçue à posteriori.

Lors de sa soumission, l'entrepreneur fournira tous les documents et échantillons nécessaires à la bonne compréhension des différents systèmes ou produits proposés.

A.2. Les châssis fixes

A.2.1. Profilés et accessoires.

Les profilés sont munis de cinq chambres afin de permettre, d'une part, le placement de renforts et d'autre part, l'évacuation de la condensation. Les profilés sont à double frappe, sans joint central. Epaisseur minimum du PVC sera de 0,5 mm.

A.2.2. Etanchéité.

Pour l'étanchéité à l'eau et à l'air, la norme STS 52 et la NIT 188 devront être respectées.

Le fond de feuillure doit permettre un positionnement correct des cales de support du vitrage. Il est impératif que le fond de feuillure soit drainé pour éviter l'infiltration d'eau entre les parois vitrées. La circulation des eaux résiduelles et de condensation se fait par des chambres spécialement destinées à la récolte des eaux. Ces chambres sont totalement dépourvues de partie métallique. Les évacuations extérieures sont obtenues par fraisage de 5 X 30 mm minimum. Il y aura au minimum 2 conduits de drainage par profilé. Dans tous les cas une distance maximum de 50 cm sera tolérée entre 2 conduits de drainage.

A.2.3. Mastic souple et finitions.

Le mastic de resserrage doit être compatible avec le PVC des châssis. Leur pose doit être conforme aux indications du fabricant et sera particulièrement suivie lors de la réalisation des travaux.

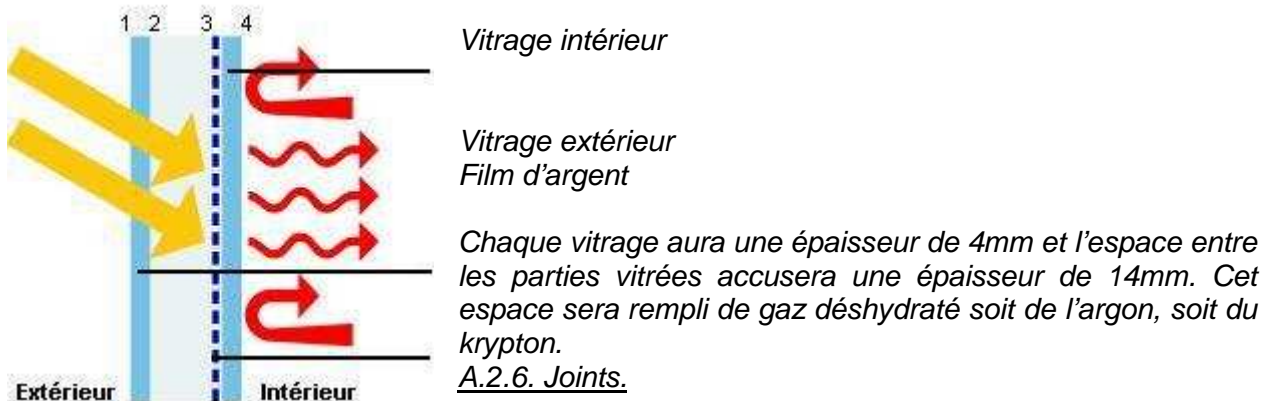
Une finition intérieure au plâtre sera mise en œuvre. Préalablement à cette mise en œuvre, un ruban adhésif freine vapeur faisant la jonction entre le châssis et la maçonnerie doit être placé tout autour du châssis. Ce ruban doit être adapté pour adhérer correctement à la partie en PVC du châssis et à la maçonnerie.

A.2.4. Mousse.

Un cordon de mousse à cellules fermées est appliqué tout autour du châssis de manière à ménager une coupure thermique entre les maçonneries intérieures et extérieures portant le châssis. La mousse utilisée sera à deux composants chimiques plutôt qu'un seul. Lors de la mise en œuvre de cette mousse, les châssis doivent être étançonnés. Ce cordon de mousse aura une épaisseur minimale de 20 mm et laissera un espace de 20 mm minimum pour le bourrage au mastic souple.

A.2.5. Vitrage.

Le vitrage mis en place sera double et de type basse émissivité dont le coefficient de transmission thermique U_{max} ne dépassera pas 1,1 (W/m².k). Le film d'argent constituant ce vitrage sera placé comme sur le schéma suivant :



Joints de vitrage.

1 joint retourné à l'extérieur

1 joint intérieur à 3 lèvres sur pareclose

Ces joints sont collés à tous les angles (coupés à 45°).

A.2.7. Aérateurs.

Des aérateurs autoréglables seront intégrés aux châssis. Tous les châssis en seront équipés. L'aérateur pourra être mis sur minimum trois positions (position ouverte; position automatique; position fermée). Le débit d'air doit être mesuré conformément à la norme NBN D50-001 et pour une différence de pression de part et d'autre de la grille de 2 Pa. Une coupure thermique (absence de contact ou matériau isolant) doit être ménagée entre les matériaux en contact avec l'extérieur et les matériaux en contact avec l'intérieur. La qualité d'isolation de l'aérateur se mesure par son coefficient de transmission thermique U . Ce dernier ne pourra pas dépasser 2 (W/m².k).

Les aérateurs seront positionnés sur la partie haute des châssis. Des tringles métalliques permettront leur réglage. Les éléments suivant feront partie intégrante de ces aérateurs :

Un profil extérieur extrudé avec des perforations qui garantissent le passage d'air;

Un rejet à la forme d'un capot qui offre une protection complémentaire contre les intempéries;

D'un point de vue esthétique ces aérateurs s'intégreront parfaitement au profil

A.2.8. Pose.

Fixation par vis et chevilles des pattes de scellement. La fixation s'effectue au droit de chaque organe de suspension et des points de fermeture, et tous les 60 cm minimum en l'absence de ceux-ci.

Chaque fixation apparente lorsque l'on ouvre les fenêtres sera coiffée d'un capuchon en P.V.C. blanc. Pour la réception, nettoyage de tous les châssis au moyen d'un produit usuel d'entretien à base de détergents, à l'exclusion de solvants chlorés, ainsi que le lavage des vitrages intérieurement et extérieurement.

A.3. Châssis ouvrants.

Les châssis ouvrants ont les mêmes caractéristiques générales que les châssis fixes. Certaines spécificités dues au fait qu'il s'agit de châssis ouvrant sont reprises ci-après.

A.3.1. Profilés et accessoires.

Les profilés sont munis de cinq chambres afin de permettre, d'une part, le placement de renforts et d'autre part, l'évacuation de la condensation. Les profilés sont à double frappe, sans joint central. Epaisseur minimum du PVC sera de 0,5 mm. La batée extérieure des traverses de base des ouvrants doit obligatoirement avoir une hauteur minimale de 20 mm et faire partie intégrante du profil. Le profil du rejet d'eau est clipsé et collé. Epaisseur minimum du PVC : 0,5 mm.

Les châssis seront oscillo-battants ouvrables vers l'intérieur.

A.3.2. Renforts métalliques.

Les traverses et montants des châssis ouvrants et dormants sont renforcés par tube en acier zingué de 2 mm d'épaisseur minimum. Avant assemblage des profilés en PVC, les renforts métalliques sont glissés à l'intérieur de l'enveloppe plastique creuse. Le renfort métallique occupe au minimum 85% des longueurs. Les renforts sont maintenus au moyen de vis taraudeuses galvanisées placées tous les 30 cm dans les batées périphériques, rendant impossible toute infiltration d'eau dans la partie creuse du profil.

A.3.3. Étanchéité.

Pour l'étanchéité à l'eau et à l'air, la norme STS 52 et la NIT 188 devront être respectées.

L'étanchéité à l'air et à l'eau est assurée par double batée, munie d'un caoutchouc synthétique (E.P.D.M.) entre les parties ouvrantes et les parties fixes. Ces joints en caoutchouc sont embrevés dans des rainures prévues dans le profilé en PVC. Les caoutchoucs sont reliés entre eux par collage après montage du châssis. Le rejet d'eau est garni à ses extrémités par une pièce en PVC épousant parfaitement le contenu du profil. Ces pièces spéciales sont collées et emboîtées.

Le fond de feuillure doit permettre un positionnement correct des cales de support du vitrage. Il est impératif que le fond de feuillure soit drainé pour éviter l'infiltration d'eau entre les parois vitrées.

La chambre de décompression se situera entre les deux barrières d'étanchéités. Cette chambre de décompression sera munie de conduits de drainage permettant d'évacuer les eaux qui se seront accumulées dans la chambre en elle-même mais également de drainer les infiltrations dans la feuillure. Il y aura au minimum 2 conduits de drainage par profilé. Dans tous les cas une distance maximum de 50 cm sera tolérée entre 2 conduits de drainage.

A.3.4. Quincaillerie.

Organes de fermeture : acier zingué et chromé fixés au moyen de vis taraudeuses et zinguées.

Au minimum 8 points d'attache par montant assureront le maintien des châssis;

Organes de suspension : fichier en acier cadmié et laqué, boîtes à pivot en fonte de zinc injectée avec laque synthétique et vernis protecteur.

Les châssis oscillo-battants seront équipés d'un dispositif à lamelles métalliques qui empêchera l'ouverture de la fenêtre sur une seule charnière.

A.3.5. Pose.

Fixation par vis et chevilles des pattes de scellement. La fixation s'effectue au droit de chaque organe de suspension et des points de fermeture, et tous les 60 cm minimum en l'absence de ceux-ci.

Chaque fixation apparente lorsque l'on ouvre les fenêtres sera coiffée d'un capuchon en P.V.C. blanc. Pour la réception, nettoyage de tous les châssis au moyen d'un produit usuel d'entretien à base de détergents, à l'exclusion de solvants chlorés, ainsi que le lavage des vitrages intérieurement et extérieurement.

A.3.6. Aérateurs.

Des aérateurs autoréglables seront intégrés aux châssis. Tous les châssis en seront équipés. L'aérateur pourra être mis sur minimum trois positions (position ouverte; position automatique; position fermée). Le débit d'air doit être mesuré conformément à la norme NBN D50-001 et pour une différence de pression de part et d'autre de la grille de 2 Pa. Une coupure thermique (absence de contact ou matériau isolant) doit être ménagée entre les matériaux en contact avec l'extérieur et les matériaux en contact avec l'intérieur. La qualité d'isolation de l'aérateur se mesure par son coefficient de transmission thermique U. Ce dernier ne pourra pas dépasser 2 (W/m².K).

Les aérateurs seront positionnés sur la partie haute des châssis. Des tringles métalliques permettront leur réglage. Les éléments suivants feront partie intégrante de ces aérateurs :

Un profil extérieur extrudé avec des perforations qui garantissent le passage d'air;

Un rejet à la forme d'un capot qui offre une protection complémentaire contre les intempéries;

D'un point de vue esthétique ces aérateurs s'intégreront parfaitement au profilé.

A.4. Portes.

Les châssis et vitrages des portes auront les mêmes caractéristiques générales que les châssis ouvrant. Les points sur lesquels les portes se distinguent des châssis ouvrants sont repris ci-après.

Toutes les portes seront équipées de systèmes de fermeture automatique.

La porte secondaire de chacune des doubles portes sera équipée de verrous dans sa partie supérieure et inférieure permettant un blocage de cette porte.

A.4.1. Profilés et accessoires.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de châssis oscillo-battants mais bien de portes à ouverture simple vers l'intérieur.

A.4.2. Etanchéité.

Montants latéraux et la traverse supérieure.

Pour l'étanchéité à l'eau et à l'air, la norme STS 52 et la NIT 188 devront être respectées.

L'étanchéité à l'air et à l'eau est assurée par double batée, munie d'un caoutchouc synthétique (E.P.D.M.) entre les parties ouvrantes et les parties fixes. Ces joints en caoutchouc sont embrevés dans des rainures prévues dans le profilé en PVC. Les caoutchoucs sont reliés entre eux par collage après montage du châssis. Le rejet d'eau est garni à ses extrémités par une pièce en PVC épousant parfaitement le contenu du profil. Ces pièces spéciales sont collées et emboîtées.

Le fond de feuillure doit permettre un positionnement correct des cales de support du vitrage. Il est impératif que le fond de feuillure soit drainé pour éviter l'infiltration d'eau entre les parois vitrées.

La chambre de décompression se situera entre les deux barrières d'étanchéités. Cette chambre de décompression sera munie de conduits de drainage permettant d'évacuer les eaux qui se seront accumulées dans la chambre en elle-même mais également de drainer les infiltrations dans la feuillure. Il y aura au minimum 2 conduits de drainage par profilé. Dans tous les cas une distance maximum de 50 cm sera tolérée entre 2 conduits de drainage.

La partie inférieure des portes.

Une latte en métal sera scellée dans le sol et s'étendra sur l'entièreté de la largeur des portes. Cette latte métallique fera saillie et servira de butée à chaque porte. Un joint en caoutchouc assurant l'étanchéité à l'eau et à l'air sera fixé sur la partie basse de la porte et viendra s'appuyer sur la latte métallique.

A.4.3. Quincaillerie.

Organes de fermeture : acier zingué et chromé fixés au moyen de vis taraudeuses et zinguées.

Au minimum 8 points d'attache par montant assureront le maintien des châssis;

Organes de suspension : fichier en acier cadmié et laqué, boîtes à pivot en fonte de zinc injectée avec laque synthétique et vernis protecteur.

A.4.4. Aérateurs.

Les châssis de portes ne seront pas équipés d'aérateurs.

A.5. Volet PVC.

Le volet sera en PVC blanc et sera composé d'un caisson extérieur et de coulisses en aluminium.

Il s'appliquera à la façade existante aussi bien dans le jour que sur la façade. »

TRAVAUX MAINTENANCE COLLÉGIALE D'AMAY, TOUR ROMANE, EGLISE DE JEHAY, EGLISE D'AMPSIN ET EGLISE DE FLÔNE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.053 - 2011.050 - 2011.054 - 2011.055 relatif au marché "Travaux maintenance Collégiale d'Amay, Tour Romane, Eglise de Jehay et Eglise d'Ampsin" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Travaux de maintenance Collégiale), estimé à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,01 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Travaux de maintenance Tour Romane), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Travaux de maintenance Eglise de Jehay), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Travaux de maintenance Eglise d'Ampsin), estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 5 (Travaux de maintenance Eglise de Flône), estimé à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1, 2, 3 et 5 (Travaux de maintenance Collégiale) sont subsidiés par Maintenance du patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le cahier spécial des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 17 § 2-2° b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux ou services nouveaux consistant en la répétition de travaux ou services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 (article 773/724A-56, article 569/724C-56, article 773/724B-60, article 790/724B-60) et au budget des exercices suivants et seront financé par **fonds propres et subsides**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 1.053 - 2011.050 - 2011.054 - 2011.055 et le montant estimé du marché "Travaux maintenance Collégiale d'Amay, Tour Romane, Eglise de Jehay et Eglise d'Ampsin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Maintenance du patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.
4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
5. Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 773/724A-56, article 569/724C-56, article 773/724B-60, article 790/724B-60 et au budget des exercices suivants.
6. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
7. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX MAINTENANCE COLLÉGIALE D'AMAY, TOUR ROMANE, EGLISE DE
JEHAY, EGLISE D'AMPSIN ET EGLISE DE FLÔNE"*

ADJUDICATION PUBLIQUE

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux donc à exclure expressément la possibilité de sous-traitance.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Travaux maintenance Collégiale d'Amay, Tour Romane, Eglise de Jehay, Eglise d'Ampsin et Eglise de Flône.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Travaux de maintenance Collégiale)

Lieu d'exécution: Collégiale d'Amay

Lot 2 (Travaux de maintenance Tour Romane)

Lieu d'exécution: Tour Romane

Lot 3 (Travaux de maintenance Eglise de Jehay)

Lieu d'exécution: Eglise de Jehay

Lot 4 (Travaux de maintenance Eglise d'Ampsin)

Lieu d'exécution: Eglise d'Ampsin

Lot 5 (Travaux de maintenance Eglise de Flône)

Lieu d'exécution: Eglise de Flône

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Le marché est passé par adjudication publique.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Voir exigences techniques.

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

D8 (Couvertures de toiture asphaltiques ou similaires, travaux d'étanchéité), Classe

1

(pour chaque lot)

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres, la référence au cahier spécial des charges (2011.053 - 2011.050 - 2011.054 - 2011.055) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE TRAVAUX DE MAINTENANCE COLLEGIALE, TOUR ROMANE, EGLISE DE JEHAY, EGLISE D'AMPSIN ET EGLISE DE FLÔNE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 7 septembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Le: 14 septembre 2011 à 9 h

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante:

*Révision des prix = coefficient de révision (k) * partie révisable*

*$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$*

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Délai d'exécution

*Délai en jours: 5 jours ouvrables
(pour chaque lot)*

Suivant l'article 17, § 2, 2^ob de la loi du 24 décembre 1993, le pouvoir adjudicateur peut, en accord avec l'adjudicataire, répéter le marché pendant une période de trois ans après la conclusion du marché initial.

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Généralités :

Les présentes exigences techniques consistent en :

Un nettoyage des corniches et des tuyaux de descente.

Une vérification du bon fonctionnement des évacuations d'eaux pluviales par les tuyaux de descente.

Les menues réparations telles que soudure des zincs, des corniches et des tuyaux de descente.

Un relevé des éventuelles réparations plus conséquentes à effectuer (couverture de toiture, remplacement zinc, ...).

L'entrepreneur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire pour effectuer le travail.

A cet effet, il joindra à son offre une note explicative reprenant les mesures et moyens qu'il préconise pour assurer le respect des dites mesures.

La planification des travaux sera réalisée en coordination avec le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage devra approuver cette note explicative.

Pour rappel : Le montant de l'offre comprend 2 interventions

La firme adjudicatrice veillera à prévenir la personne responsable du dossier au minimum 3 semaines avant chaque intervention.

Remarque importante : Le lot 5 ne sera attribué qu'après approbation de la modification budgétaire (MB1 de 2011). »

SERVICES COMMUNAUX – ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2011

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir un ordinateur pour la nouvelle informaticienne ;

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir un fax nécessaire pour les enquêtes fiscales (preuve d'envoi) pour le receveur communal ;

Attendu que le service d'Encadrement des Prestations Judiciaires Alternatives va s'installer dans le bâtiment des moments et qu'il est nécessaire d'y placer un fax ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011, 067 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique." établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1404,96 € hors TVA ou 1.700 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742A-53 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011, 067 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique.", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1404,96 € hors TVA ou 1.700 €, 21%TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742A-53.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES
COMMUNAUX."*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service environnement

Adresse: rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller en environnement

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition de matériel informatique pour les services communaux

Lieu de livraison: déterminé dans le courrier d'attribution

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76*

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011,067).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition de matériel informatique".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 18 juillet 2011 à 11 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est autorisé de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Lot I – Acquisition d'un ordinateur portable

- ☞ Dell XPS 1Dell Latitude E6520 i7/FHD
OU
- ☞ ASUS N73SV-TZ031V
OU
- ☞ HP Pavilion dv6-6090ef
OU
- ☞ HP ProBook 6550b WD703EA

Lot II – Acquisition de 2 fax laser multifonction 4 en 1

- ☞ Marque Brother MFC 7360 N

Lot III – Acquisition d'un écran

- ☞ Écran classique 19”
- ☞ Marque : Philips

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 27 juin 2011. »

SERVICES COMMUNAUX – ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2011

LE CONSEIL,

Attendu du service d'Encadrement des Prestations Judiciaires Alternatives va s'installer dans le bâtiment des moments de la vie et qu'il est indispensable d'acquérir du mobilier de bureau ;

Attendu que pour le bon fonctionnement du service urbanisme est indispensable d'acquérir une armoire supplémentaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1°a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011,0071 relatif au marché "Acquisition de mobilier de bureau pour les services communaux" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1487,60 € hors TVA ou 1800 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/741-51 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011,071 et le montant estimé du marché "Acquisition mobilier de bureau pour les services communaux", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1487,60 € hors TVA ou 1800 €, 21% TVA comprise;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/741-51.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LES SERVICES COMMUNAUX*

"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service environnement

Adresse: rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller en environnement

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition de mobilier de bureau pour les services communaux

Lieu de livraison: déterminé dans le courrier d'attribution

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011,067).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition de mobilier de bureau pour les services communaux".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

*L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 18 juillet 2011 à 11 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Ouverture des offres*

*Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.
Délai de validité*

*Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.
Critères d'attribution*

*Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.
Variantes libres*

Il est autorisé de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

LOT I – Acquisition d'un tourniquet pour classeurs pour le service urbanisme.

- 5 plateaux
- Finition : gris
- Jeu de 5 roulettes

LOT II - Acquisition de 2 bureaux pour le service d'Encadrement des Prestations Judiciaires Alternatives

Composé de:

- Une table principale longueur ± 160 cm – profondeur ± 80 cm associé à 1 angle 90° et à une table retour à droite de $\pm 80 \times 80$ cm – Piétement graphite – Top gris clair
- 1 caisson roulant 3 tiroirs
- 1 caisson roulant 1 tiroir + 1 tiroir pour dossiers suspendus
- Corps graphite
- Face graphite
- Top gris clair

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 27 juin 2011.

»

ENSEIGNEMENT GARDIEN – CREATION D'UN DEMI EMPLOI RUE DE L'HOPITAL, 1 (IMPLANTATION RUE DU TAMBOUR, 27)

Le point est supprimé

ACADEMIE DE MUSIQUE – ACQUISITION D'UNE MACHINE A ECRIRE

LE CONSEIL,

Attendu que la machine à écrire dont dispose le secrétariat de l'Académie est hors d'usage et ne peut plus être réparée ;

Attendu que ce matériel est indispensable pour la rédaction de certains documents et est donc nécessaire pour le bon fonctionnement du service ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 734/742-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Attendu que la dépense est estimée à 850 € ;

Vu la loi du 24/12/1993 sur les marchés de fournitures et travaux, les arrêtés royaux des 08/01/1996 et 26/09/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3121-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'acquérir une machine à écrire pour le bon fonctionnement de l'Académie « Marcel DESIRON »

CHARGE :

Le Collège Communal d'attribuer un marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 734/742-98 du budget extraordinaire 2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE – ACQUISITION DE TABOURETS DE PIANO ET PERCUSSION

LE CONSEIL,

Attendu que les tabourets dont dispose l'Académie sont hors d'usage et ne peuvent plus être réparés ;

Attendu que ce matériel est indispensable au bon fonctionnement des cours de Piano et Percussion dispensés par l'Académie ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 734/742-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Attendu que la dépense est estimée à 1000 € ;

Vu la loi du 24/12/1993 sur les marchés de fournitures et travaux, les arrêtés royaux des 08/01/1996 et 26/09/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3121-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'acquérir des tabourets de Piano et Percussion pour le bon fonctionnement de l'Académie « Marcel DESIRON ».

CHARGE

Le Collège Communal d'attribuer un marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 734/742-98 du budget extraordinaire 2011.

**COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL – CONSTITUTION –
ACTUALISATION - DESIGNATION DES MEMBRES – REVISION DE LA
DELIBERATION DU 16-12-2010 – Remplacement de M. Philippe Légaz.**

LE CONSEIL,

Attendu qu'à la suite de l'adoption du nouvel avenant au pacte de majorité, adopté ce jour, les attributions des membres du Collège Communal, sont désormais réparties comme suit :

- **Jean-Michel Javaux, Bourgmestre**
- **COORDINATION +**
 - Police - Sécurité - Salubrité Publiques
 - Contentieux - Tutelle
 - Etat Civil
 - Personnel
 - Tutelle du C.P.A.S.
 - Cultes
 - Affaires Economiques
 - Relations avec la SPI+

- **Benoît Tilman, Echevin des Sports, du commerce et de l'informatique +**
 - Promotion du sport
 - La santé par le Sport
 - Mérites Sportifs
 - Planification des stages sportifs
 - Insertion socio-professionnelle par le Sport
 - PME, Marché - Artisanat – Foires
 - Informatisation des services

- **Luc Mélon, Echevin des Finances et du Budget, Travaux et de l'Aménagement du territoire +**
 - Urbanisme - CCATM - Lotissements
 - Etablissements dangereux
 - Bâtiments - Voiries - Cimetières
 - Eau, gaz, électricité

- **Daniel Boccar, Echevin de l'Enseignement et des Affaires sociales et de la Santé +**
 - Enseignement artistique - Bibliothèques
 - Petite enfance - Plaines de jeux - Accueil extrascolaire
 - Formation - Emploi
 - Mobilité
 - Seniors - Cohésion sociale - Mieux vivre ensemble
 - Action sociale - Services aux personnes
 - Temps libres

- **Janine Davignon, Echevine de l'Environnement et du Logement +**
 - Plantations - entretien des espaces publics et espaces verts
 - Gestion des déchets - parc à conteneurs
 - Hygiène - SHELT
 - Gestion des salles communales
 - Agriculture

➤ **Stéphanie Caprasse, Echevine de la Culture, de la Jeunesse et du Tourisme**

+

- Fête du Patrimoine, Festivités, fêtes et cérémonies
- Mérites "Culture et Passion"
- Patrimoine classé et musée
- Services à la population
- Information - Participation – Citoyenneté

Vu l'article 1122-34 du CDLD autorisant le Conseil Communal à créer des Commissions en son sein, ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Attendu qu'en révision de la délibération du 21 décembre 2006 établissant la composition des 6 commissions, telle qu'actualisée en date du 25 novembre 2010 et du 16 décembre 2010 ;

Vu la demande de modification introduite par le Groupe PS ensuite de la démission de M. Philippe Légaz ;

DECIDE, à l'unanimité,

De fixer, à dater de ce jour, comme suit, la composition des commissions du conseil communal :

1) Commission des Affaires générales et de la Coordination.

- M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre-Président ;
- MM. PIRE Grégory, MAINFROID Pol, DELVAUX Daniel, *Mmes FOUARGE Pascale, ERASTE Isabelle et M. FRANCKSON Willy.*

2) Commission des Sports, du Commerce et de l'Informatique.

- M. Benoît TILMAN, Echevin-Président ;
- MM. PIRE Grégory, MAINFROID Pol, Mme TONNON Christel, *Melle SOHET Vinciane, MM. KINET Christophe et PLOMTEUX Marc.*

3) Commission des Finances, du Budget, des Travaux et de l'Aménagement du Territoire.

- M. Luc MÉLON, Echevin-Président ;
- MM. MAINFROID Pol, PIRE Grégory, Mme WIBRIN Françoise, *MM IANIERO Angelino, PLOMTEUX Marc et FRAITURE Adelin*

4) Commission de l'Enseignement, des Affaires Sociales et de la Santé.

- M. Daniel BOCCAR, Echevin-Président ;
- Mmes CONTENT Nicole, WIBRIN Françoise, M. PIRE Grégory, *Mme GIROUL Nicole, Melle SOHET Vinciane et M. KINET Christophe.*

5) Commission de l'Environnement et du Logement.

- Mme Janine DAVIGNON, Echevine-Présidente ;
- Mme CONTENT Nicole, MM. PIRE Grégory et DELVAUX Daniel, *Mmes FOUARGE Pascale, GIROUL Nicole et M. FRANCKSON Willy.*

6) Commission de la Culture, de la Jeunesse et du Tourisme.

- Mme Stéphanie CAPRASSE, Echevine-Présidente ;
- Mmes CONTENT Nicole et WIBRIN Françoise, M. DELVAUX Daniel, *M. DE MARCO David, Mme ERASTE Isabelle et M. FRAITURE Adelin.*

POINT D'INFORMATION PRESENTE PAR MME PASCALE FOUARGE, CONSEILLERE COMMUNALE PS : DEMANDE D'INFORMATION SUR LES TRAVAUX PREVUS RUE BAS THIERS ET EN ATTENTE DEPUIS MAINTENANT 2 ANS (TRAVAUX A EFFECTUER AU NIVEAU DU MUR).

Monsieur Luc Mélon, Echevin des travaux, répond que l'ordre de commencer les travaux a été délivré à l'entreprise adjudicataire pour le 1^{er} août 2011.

POINT D'INFORMATION PRESENTE PAR MME PASCALE FOUARGE, CONSEILLERE COMMUNALE PS : DEMANDE D'INFORMATION QUANT AU COURRIER REÇU PAR CERTAINS HABITANTS CONCERNANT UNE ENQUETE EFFECTUEE PAR TELEPHONE : QUI EST CONCERNE ? QUEL EST LE BUT OU LA FINALITE DE CETTE ENQUETE?

Monsieur Daniel Boccar, Echevin des Affaires sociales, précise que l'action menée, l'a été en collaboration avec le Conseil Consultatif des Aînés et motivée par le souci de constituer une base de données actualisée des personnes âgées et isolées à recontacter en priorité en cas de difficultés climatiques telles : canicule, inondations, enneigement ou verglas, etc...

Cette enquête concerne les personnes de plus de 70 ans résidant sur le territoire de la commune. Le service population a fourni au service des affaires sociales une première liste reprenant les personnes de plus de 70 ans et jusqu'à 79 ans et une seconde liste reprenant les personnes de plus de 80 ans (chefs de ménage et personnes isolées hors communautés et membres de ménage).

Tous ont reçu un courrier les informant notamment du numéro de téléphone des affaires sociales à contacter en cas de problème.

Cette information postale est doublée d'un contact téléphonique (lorsque les personnes disposent d'un n° de téléphone accessible)

Ainsi, les personnes de plus de 80 ans ont déjà été contactées téléphoniquement ; cette démarche a permis d'établir le relevé des personnes déclarant connaître des problèmes au niveau de l'enneigement, des inondations et en cas de canicule ; ce relevé a été communiqué au Collège Communal afin d'être transmis aux services susceptibles d'y apporter des aides ou solutions (service des travaux, des affaires sociales, ...). Ce relevé est mis à jour régulièrement tant par les informations du service population que par les informations qui parviennent au service des affaires sociales.

L'enquête téléphonique auprès des personnes de plus de 70 ans est en cours mais tous les courriers leur ont été envoyés.

Les personnes qui n'ont pas reçu d'appel, sont celles qui n'ont pas de numéro de téléphone. Objectif de ces enquêtes : en cas de canicule, inondation ou enneigement, une employée communale appellera d'initiative les personnes reprises sur le listing afin de savoir si tout va bien pour eux et intervenir en cas de problème.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL DEFINITIF – CADRE TECHNIQUE – NOMINATION D’UN CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT DANS UN EMPLOI VACANT AU CADRE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 constituant la dernière version actualisée du statut pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 20 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2011, constituant la dernière version actualisée du statut administratif du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 3 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010 modifiant les cadres du personnel technique et ouvrier et approuvée par le Collège Provincial en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Attendu que le cadre du personnel technique prévoit 1 emploi de gradué spécifique - conseiller en environnement ;

Vu la délibération du 19 octobre 2010 décidant de charger le Collège Communal de procéder à un appel en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve pour l'engagement d'un conseiller en environnement et d'organiser les examens prévus par le statut administratif précité du 29 mars 1996 ;

Attendu que les conditions particulières de recrutement étaient précisées comme suit :

– Avoir la qualité de « conseiller en environnement » au sens de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 7 mai 1991, c'est à dire :

avoir suivi avec succès :

1. Une formation complémentaire dans le domaine de l'environnement d'un minimum de 300 heures et qui dispense un contenu pluridisciplinaire des sciences et techniques relatives à l'environnement ainsi qu'une approche générale du cadre législatif et institutionnel régional ;
2. Une initiation aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale, d'un minimum de 30 heures ;

et disposer :

1. Soit d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur non universitaire,
 2. Soit d'une pratique effective d'un conseiller en environnement de trois années ;
- Réussir un examen comprenant :
1. Une épreuve écrite de formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20
 2. Une épreuve écrite sur les matières déterminées ;

3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la connaissance du candidat du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et sa motivation : 12/20

Vu la délibération du Collège Communal du 21 décembre 2010 fixant la composition du jury ;

Attendu que l'appel a été lancé au début novembre 2010, les candidatures devant être rentrées pour le 1^{er} décembre 2010 ;

Attendu que 4 candidatures ont été jugées recevables ;

Attendu que les épreuves ont été menées les 12 janvier 2011 (épreuve écrite de français), 30 mars 2011 (épreuve écrite sur les matières déterminées) et le 3 mai 2011 (épreuve orale de conversation) ;

Attendu que Monsieur de Monsieur Didier Marchandise a réussi les épreuves ainsi organisées avec les cotes de 14,5/20 pour l'épreuve écrite de français, 82/100 pour les épreuves écrites sur matières déterminées et 17/20 pour l'épreuve orale de conversation ;

Attendu que Monsieur Didier Marchandise occupe l'emploi de conseiller en environnement depuis le 1^{er} janvier 1997 ;

Vu le rapport du Secrétaire Communal du 14 juin 2011, au sujet de la qualité du travail fourni par Monsieur Didier Marchandise, ses titres et mérites ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Procède, au scrutin secret :

Procède, au scrutin secret :

- Nombre de votants : 20
- Nombre de bulletins blancs : 4
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de voix pour la nomination de Monsieur Didier Marchandise : 14
- Nombre de voix contre la nomination de Monsieur Didier Marchandise : 2

En conséquence, DECIDE :

Monsieur Didier Marchandise, né le 23 août 1964, domicilié rue Fays, 17 à 4540 Amay, est nommé à titre définitif en qualité de conseiller en environnement à partir du 1^{er} juillet 2011.

En application de l'article 33 in fine du statut administratif spécifiant « Les agents déjà en fonction depuis 6 mois, à titre temporaire ou en qualité d'agent

contractuel subventionné, pourront être dispensés du stage prévu ci-dessus, pour autant qu'ils fassent l'objet d'un rapport favorable de leur chef de service » et vu le rapport d'évaluation établi en date du 14 juin 2011 par Danielle Viatour épouse Lavigne, Secrétaire Communale, Monsieur Didier Marchandise est dispensé du stage prévu à l'article 33 du statut.

**PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL DEFINITIF – CADRE OUVRIER –
CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS
QUALIFIES D SPECIALITE FOSSOYEUR**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 constituant la dernière version actualisée du statut pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 20 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2011, constituant la dernière version actualisée du statut administratif du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 3 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010 modifiant les cadres du personnel technique et ouvrier et approuvée par le Collège Provincial en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Attendu que le nouveau cadre du personnel ouvrier prévoit 18 emplois d'ouvriers qualifiés dont 10 sont actuellement vacants ;

Vu le plan d'embauche joint à l'adoption du budget communal pour 2010 et prévoyant notamment la nomination d'un ouvrier qualifié ;

Vu la délibération du 6 septembre 2010 décidant de charger le Collège Communal de procéder à un appel en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve pour l'engagement d'un ouvrier qualifié spécialité fossoyeur et d'organiser les examens prévus par le statut administratif ;

Attendu que les conditions particulières de recrutement étaient précisées comme suit :

- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études de l'enseignement technique ou professionnel secondaire inférieur ou après avoir suivi les cours techniques ou professionnels secondaires inférieurs, dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ou titre reconnu équivalent ;
- Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 octobre 2010 fixant la composition du jury ;

Attendu que l'appel a été lancé le 23 septembre 2010, les candidatures devant être rentrées pour le 25 octobre 2010, dans les termes suivants :

« *NIVEAU D.*
Ouvrier qualifié (D1).
a) Recrutement.

- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études de l'enseignement technique ou professionnel secondaire inférieur ou après avoir suivi les cours techniques ou professionnels secondaires inférieurs, dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ou titre reconnu équivalent ou compétences valorisables (les normes de validation des compétences ainsi que les dispositions relatives à leur agrément seront précisées ultérieurement ;

- Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ; »

Attendu que 14 candidatures ont été reçues et 12 ont été jugées recevables ;

Attendu que les épreuves ont été scindées en 2 étapes : l'une, théorique, menée le 16 mars 2011 et l'autre, pratique, le 7 avril 2011 ;

Attendu qu'à l'issue de ces épreuves, 7 candidats ont obtenu la cote minimale de 12/20 et réussi les épreuves, à savoir :

Résultats globaux -/20	1^{ère} épreuve -/20	Seconde épreuve -/20	
17,5	19	16	GONDA Pascal, Rue des Bouleaux, 2 à 4540 Amay
17	19	15	CUCCURU Jean-Marc, Rue Richemont, 24 à 4540 Amay
16,25	17,5	15	AZIRI Afrim, Place de l'Eglise, 3/3 à 4540 Amay
16	19	13	MIGNON Johan, Rue François Droogmans, 5/7 à 4540 Amay
15	16	14	MIGNON Nicolas, Avenue Reine Elisabeth, 9rez à 5300 Andenne
13,75	13,5	14	LEVEQUE Eric, Rue du Parc, 17 à 4480 Engis
13	14	12	GODU Arnaud, Rue Warnant, 21/B à 4500 Huy

Attendu qu'il s'indique ainsi de verser les lauréats dans une réserve de recrutement ;

Attendu qu'au vu du nombre de postes vacants restant à pourvoir et des coûts importants engendrés par l'ensemble des procédures d'appel et d'examens mis en œuvre pour aboutir à la désignation de ces lauréats ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

De constituer une réserve de recrutement, valable pour une durée de 5 ans, pour l'emploi d'ouvrier qualifié spécialité fossoyeur.

De placer dans cette réserve de recrutement :

- Monsieur Afrim Aziri, Place de l'Eglise, 3/3 à 4540 Amay
- Monsieur Jean-Marc Cuccuru, Rue Richemont, 24 à 4540 Amay

- Monsieur Arnaud Godu, rue Warnant, 21/B à 4500 Huy
- Monsieur Pascal Gonda, rue des Bouleaux, 2 à 4540 Amay
- Monsieur Eric Lévêque, rue du Parc, 17 à 4480 Engis
- Monsieur Johan Mignon, rue François Droogmans, 5/7 à 4540 Amay
- Monsieur Nicolas Mignon, Avenue Reine Elisabeth, 9rez à 5300 Andenne

**PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL DEFINITIF – CADRE OUVRIER –
NOMINATION D’UN OUVRIER QUALIFIE D SPECIALITE FOSSOYEUR DANS UN
EMPLOI VACANT AU CADRE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 constituant la dernière version actualisée du statut pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 20 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2011, constituant la dernière version actualisée du statut administratif du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 3 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010 modifiant les cadres du personnel technique et ouvrier et approuvée par le Collège Provincial en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Attendu que le nouveau cadre du personnel ouvrier prévoit 18 emplois d’ouvriers qualifiés dont 10 sont actuellement vacants ;

Vu le plan d’embauche joint à l’adoption du budget communal pour 2010 et prévoyant notamment la nomination d’un ouvrier qualifié ;

Vu la délibération de ce jour décidant de placer dans une réserve de recrutement, les 7 lauréats des épreuves de sélection, à savoir :

- Monsieur Afrim Aziri, Place de l’Eglise, 3/3 à 4540 Amay
- Monsieur Jean-Marc Cuccuru, Rue Richemont, 24 à 4540 Amay
- Monsieur Arnaud Godu, rue Warnant, 21/B à 4500 Huy
- Monsieur Pascal Gonda, rue des Bouleaux, 2 à 4540 Amay
- Monsieur Eric Lévêque, rue du Parc, 17 à 4480 Engis
- Monsieur Johan Mignon, rue François Droogmans, 5/7 à 4540 Amay
- Monsieur Nicolas Mignon, Avenue Reine Elisabeth, 9rez à 5300 Andenne

Attendu qu’il s’indique de désigner un de ces lauréats en qualité d’ouvrier qualifié D spécialité fossoyeur, dans un emploi vacant au cadre ;

Vu notamment la candidature de Monsieur Jean-Marc Cuccuru, né le 06/02/1965 entré au service de la Commune d’Amay, en qualité d’ouvrier ACS en date du 01/01/1988 ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Claude Praillet, chef de bureau technique, en date du 15 juin 2011 au sujet de la qualité du travail fourni par Monsieur Cuccuru, ses titres et mérites ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Procède, au scrutin secret :

- Nombre de votants : 20
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de voix en faveur de Monsieur Afrim Aziri : 0
- Nombre de voix en faveur de Monsieur Jean-Marc Cuccuru : 20
- Nombre de voix en faveur de Monsieur Arnaud Godu : 0
- Nombre de voix en faveur de Monsieur Pascal Gonda : 0
- Nombre de voix en faveur de Monsieur Eric Lévêque : 0
- Nombre de voix en faveur de Monsieur Johan Mignon : 0
- Nombre de voix en faveur de Monsieur Nicolas Mignon : 0

En conséquence, DECIDE :

Monsieur Jean-Marc Cuccuru est nommé à titre définitif en qualité d'ouvrier qualifié D spécialité fossoyeur à partir du 1^{er} juillet 2011.

En application de l'article 33 in fine du statut administratif spécifiant « Les agents déjà en fonction depuis 6 mois, à titre temporaire ou en qualité d'agent contractuel subventionné, pourront être dispensés du stage prévu ci-dessus, pour autant qu'ils fassent l'objet d'un rapport favorable de leur chef de service » et vu le rapport d'évaluation établi en date du 15 juin 2011 par Jean-Claude Praillet, chef de bureau technique, Monsieur Jean-Marc Cuccuru est dispensé du stage prévu à l'article 33 du statut.

PERSONNEL COMMUNAL – COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'UN EXAMEN D'APTITUDE À LA FONCTION DE BRIGADIER PASSÉ PAR UN PERSONNEL NON STATUTAIREMENT EN MESURE DE POSTULER À LA PROMOTION À CET EMPLOI DE BRIGADIER

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2010 décidant d'adapter un cadre revu pour le personnel technique et ouvrier et précisant les descriptifs de fonction afférentes à ces emplois ;

Vu l'approbation de cette délibération intervenue en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2010 arrêtant le nouveau statut pécuniaire, dûment approuvé en date du 20 janvier 2011 ;

Attendu qu'en son article 37, le statut pécuniaire stipule :
« Pour l'application de la présente section, il faut entendre par "fonctions supérieures" des fonctions qui, sur base de l'organigramme, sont supérieures dans l'échelle des responsabilités
A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, les fonctions supérieures peuvent être accordées à un agent contractuel. » ;

Vu la délibération du 6 septembre 2010 décidant de charger le Collège Communal de prévenir les ouvriers nommés à titre définitif, titulaires des échelles

D1, D2 et D3 et réunissant les conditions d'accès, de la vacance d'un emploi de brigadier et de la possibilité de présenter leur candidature à cet emploi et d'organiser, s'il échet, les examens de promotion prévus par le statut administratif précité du 29 mars 1996 ;

Attendu que 2 candidats ont répondu à l'appel mais qu'actuellement 3 emplois sont vacants, un quatrième devant devenir vacant le 1/9/2011 ;

Attendu qu'une organisation plus efficace des services recommande la mise en place rapide de ces fonctions, notamment aux désignations à la fonction supérieure pour les contractuels volontaires ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2011 précisant la procédure susceptible d'être mise en œuvre et décidant :

- De faire appel, pour l'octroi d'une allocation pour fonction supérieure de brigadier, à l'ensemble du personnel ouvrier comptant au moins 8 années de fonction au sein de la Commune, (APE, contractuel, statutaire ouvrier de voirie et statutaire ouvrier qualifié comptant moins de 4 années de nomination) ;
- De soumettre les candidats volontaires à l'examen organisé dans le cadre de la promotion décidée par le Conseil Communal du 6 septembre 2010.

Attendu que 5 candidats se sont présentés aux épreuves et que 4 d'entre eux les ont réussies, à savoir :

Monsieur	Dierickx Philippe	Rue Viamont, 8	4540	Amay
Monsieur	Compère Gaël	Rue de La Pêche, 13	4540	Amay
Monsieur	Gonda Pascal	Rue des Bouleaux, 2	4540	Amay
Monsieur	Lespineux Stephen	Rue Warfusée, 91	4470	Saint-Georges

Sur rapport du Collège Communal ;

PREND ACTE

De la participation et de la réussite aux épreuves d'aptitude à la fonction de brigadier de

Monsieur	Dierickx Philippe	Rue Viamont, 8	4540	Amay
Monsieur	Compère Gaël	Rue de La Pêche, 13	4540	Amay
Monsieur	Gonda Pascal	Rue des Bouleaux, 2	4540	Amay
Monsieur	Lespineux Stephen	Rue Warfusée, 91	4470	Saint-Georges

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – PERSONNEL OUVRIER – OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPÉRIEURES DE BRIGADIER À UN OUVRIER QUALIFIÉ HORTICULTEUR - SERVICE ENVIRONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 constituant la dernière version actualisée du statut pécuniaire du personnel communal (personnel

enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 20 janvier 2011 et plus spécialement les articles 36 et suivants ;

Vu la délibération du 6 septembre 2010 décidant de charger le Collège Communal de prévenir les ouvriers nommés à titre définitif, titulaires des échelles D1, D2 et D3 et réunissant les conditions d'accès, de la vacance d'un emploi de brigadier et de la possibilité de présenter leur candidature à cet emploi et d'organiser, s'il échet, les examens de promotion prévus par le statut administratif précité du 29 mars 1996 ;

Vu, de même, la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2011 précisant la procédure susceptible d'être mise en œuvre et décidant :

- 1) De faire appel, pour l'octroi d'une allocation pour fonction supérieure de brigadier, à l'ensemble du personnel ouvrier comptant au moins 8 années de fonction au sein de la Commune, (APE, contractuel, statutaire ouvrier de voirie et statutaire ouvrier qualifié comptant moins de 4 années de nomination) ;
- 2) De soumettre les candidats volontaires à l'examen organisé dans le cadre de la promotion décidée par le Conseil Communal du 6 septembre 2010 ;

Attendu qu'une organisation plus efficace des services recommande la mise en place rapide de ces fonctions, notamment aux désignations à la fonction supérieure pour les contractuels volontaires ;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la participation et de la réussite aux épreuves d'aptitude à la fonction de brigadier de

Monsieur	Dierickx Philippe	Rue Viamont, 8	4540	Amay
Monsieur	Compère Gaël	Rue de La Pêche, 13	4540	Amay
Monsieur	Gonda Pascal	Rue des Bouleaux, 2	4540	Amay
Monsieur	Lespineux Stephen	Rue Warfusée, 91	4470	Saint-Georges

Vu le rapport d'évaluation établi par Monsieur Didier Marchandise, conseiller en environnement et responsable du service communal de l'environnement, au sujet du travail et de la manière de servir de M. Stephen Lespineux, en fonction au service communal de l'environnement depuis le 3 février 1997 et nommé en qualité d'ouvrier qualifié spécialité horticulteur à partir du 1^{er} mai 2009 ;

Vu les nouvelles dispositions statutaires autorisant l'octroi de fonctions supérieures sur base des organigrammes dûment établis ;

Attendu qu'il s'indique de reconnaître le travail fourni par M. Stephen Lespineux et le reconnaître apte à exercer les fonctions supérieures de brigadier au Service communal de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Monsieur Stephen Lespineux, ouvrier qualifié spécialité horticulteur, nommé à titre définitif, apte à exercer les fonctions supérieures de

brigadier au service communal de l'environnement et ce, pour une période, éventuellement renouvelable, allant du 1/7/2011 au 31/12/2011.

ENSEIGNEMENT MATERNEL – DEMISSION DE MADAME HOUBEAU MONIQUE

LE CONSEIL,

Vu la lettre en date du 23.05.2011 par laquelle Madame HOUBEAU Monique présente la démission de ses fonctions d'institutrice maternelle au 31.03.2012 ;

Considérant que l'intéressée, née le 6 mars 1952 justifiant d'une ancienneté de services de 30 ans et 3 mois au 31.03.2012 peut prétendre au bénéfice de la pension immédiate sur base de l'article 1 de l'arrêté royal du 31.12.1984 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. – D'accepter la démission de Madame HOUBEAU Monique de ses fonctions d'institutrice maternelle au 31.03.2012 sous réserve de son admission à la pension de retraite.

Article 2. – La présente délibération sera communiquée à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DETACHEMENT POUR MISSION MI-TEMPS D'UNE MAITRESSE SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A PARTIR DU 01.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.05.2011 - MADAME MESTREZ MARIE-CLAIRE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 18.05.2011 relative au détachement pour mission mi-temps de Madame MESTREZ Marie-Claire, maîtresse spéciale d'éducation physique du 01.09.2011 au 31.08.2012.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE A PARTIR DU 01.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.05.2011 - MONSIEUR CHAPELLE PIERRE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 18.05.2011 relative à la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de Monsieur CHAPELLE Pierre, instituteur primaire à partir du 01.09.2011.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 25.05.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.05.2011 - Mademoiselle
BOLLINNE Anaïs**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.05.2011 désignant Mademoiselle BOLLINNE Anaïs en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme CHARPENTIER Nathalie en congé de maladie du 24.05.11 au 03.06.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 11.05.2011 - RATIFICATION DE
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.05.2011 - Mademoiselle
BRUSKIN Gabrielle**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 10.05.2011 désignant Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme DAL CASON Laëtitia en congé de maladie du 26.04.11 au 21.05.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 25.05.2011 - RATIFICATION DE
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 31.05.2011 - Mademoiselle
BRUSKIN Gabrielle**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 31.05.2011 désignant Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme DUMOULIN Chantal en congé de maladie du 25.05.11 au 10.06.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 26.04.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.04.2011 - Mademoiselle DENGIS
Virginie**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 26.04.2011 désignant Mademoiselle DENGIS Virginie en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme DAL CASON Laëtitia en congé de maladie du 26.04.11 au 21.05.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 10.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.05.2011 - Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 10.05.2011 désignant Mademoiselle HOUGARDY Joëlle en qualité d'institutrice maternelle temporaire à partir du 10.05.2011 suite à la création d'un demi emploi à l'implantation rue du Tambour.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 23.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.05.2011 - Monsieur LECLERCQ Jérôme

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.05.2011 désignant Monsieur LECLERCQ Jérôme en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 6 périodes en remplacement de Melle BOSMAN Ingrid en congé de maladie du 23.05.11 au 03.06.11 (école rue des Ecoles).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 23.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.05.2011 - Monsieur LECLERCQ Jérôme

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.05.2011 désignant Monsieur LECLERCQ Jérôme en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 12 périodes en remplacement de Melle BOSMAN Ingrid en congé de maladie du 23.05.11 au 03.06.11 (école rue de l'Hôpital).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR
PRIMAIRE A PARTIR DU 23.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU
COLLEGE COMMUNAL DU 24.05.2011 - Monsieur LECLERCQ Jérôme**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.05.2011 désignant Monsieur LECLERCQ Jérôme en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 6 périodes en remplacement de Melle BOSMAN Ingrid en congé de maladie du 23.05.11 au 03.06.11 (école rue Aux Chevaux).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR
PRIMAIRE A PARTIR DU 11.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU
COLLEGE COMMUNAL DU 18.05.2011 - Monsieur LECLERCQ Jérôme**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 18.05.2011 désignant Monsieur LECLERCQ Jérôme en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Mme CARIAUX Sabine en congé de maladie du 11.05.11 au 18.05.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR
PRIMAIRE A PARTIR DU 26.04.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU
COLLEGE COMMUNAL DU 26.04.2011 - Monsieur LECLERCQ Jérôme**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 26.04.2011 désignant Monsieur LECLERCQ Jérôme en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Mme CARIAUX Sabine en congé de maladie du 26.04.11 au 11.05.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 02.05.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 03.05.2011 - Mademoiselle
LEFEBVRE Fanny**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 03.05.2011 désignant Mademoiselle LEFEBVRE Fanny en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Melle VIN Laëtitia en congé de maternité du 02.05.11 au 30.06.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 21.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.05.2011 - Madame LUMAYE Valérie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.05.2011 désignant Madame LUMAYE Valérie en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme BISTON Christine en congé de maladie du 21.05.11 au 27.05.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 14.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.05.2011 - Madame LUMAYE Valérie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 18.05.2011 désignant Madame LUMAYE Valérie en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme BISTON Christine en congé de maladie du 14.05.11 au 20.05.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 06.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.05.2011 - Madame LUMAYE Valérie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 10.05.2011 désignant Madame LUMAYE Valérie en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme BISTON Christine en congé de maladie du 06.05.11 au 13.05.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 24.05.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.05.2011 - Mademoiselle MARTIN
Véronique**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.05.2011 désignant Mademoiselle MARTIN Véronique en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 18 périodes en remplacement de Mme CHARPENTIER Nathalie en congé de maladie du 24.05.11 au 03.06.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.06.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 31.05.2011 - Mademoiselle
MATERNE Aurore**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 31.05.2011 désignant Mademoiselle MATERNE Aurore en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme SNELLING Marie-Françoise en congé de maladie du 01.06.11 au 30.06.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 13.05.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.05.2011 - Mademoiselle
MATERNE Aurore**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 18.05.2011 désignant Mademoiselle MATERNE Aurore en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme SNELLING Marie-Françoise en congé de maladie du 13.05.11 au 31.05.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.05.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 03.05.2011 - Mademoiselle
MATERNE Aurore**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 03.05.2011 désignant Mademoiselle MATERNE Aurore en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme SNELLING Marie-Françoise en congé de maternité du 01.05.11 au 12.05.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 13.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.05.2011 - Monsieur PHILIPPOT Thibault

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 10.05.2011 désignant Monsieur PHILIPPOT Thibault en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Melle WILLEMS Magali en congé de maternité du 13.05.11 au 30.06.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 03.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10.05.2011 - Monsieur PHILIPPOT Thibault

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 10.05.2011 désignant Monsieur PHILIPPOT Thibault en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Melle WILLEMS Magali en congé de maladie du 03.05.11 au 12.05.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 08.06.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 14.06.2011 - Madame PIROTTE Danielle

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 14.06.2011 désignant Madame PIROTTE Danielle en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme MELOT Françoise en accident de travail du 08.06.11 au 17.06.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.04.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 03.05.2011 - Mademoiselle
SNELLINGS Marie-Françoise**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 03.05.2011 désignant Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mr CHAPELLE Pierre en congé de maladie du 01.05.11 au 31.05.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.06.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 31.05.2011 - Mademoiselle
SNELLINGS Marie-Françoise**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 31.05.2011 désignant Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mr CHAPELLE Pierre en congé de maladie du 01.06.11 au 30.06.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR
PRIMAIRE A PARTIR DU 01.05.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU
COLLEGE COMMUNAL DU 03.05.2011 - Monsieur VIGNERONT Denis**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 03.05.2011 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 4 périodes en remplacement de Mme DELSA Jeannine en congé de maladie du 01.05.11 au 31.05.11 (implantation Allée du Rivage).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR
PRIMAIRE A PARTIR DU 01.06.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU
COLLEGE COMMUNAL DU 31.05.2011 - Monsieur VIGNERONT Denis**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 31.05.2011 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 20 périodes en remplacement de Mme DELSA Jeannine en congé de maladie du 01.06.11 au 30.06.11 (implantation Chaussée F. Terwagne).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.06.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 31.05.2011 - Monsieur VIGNERONT Denis

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 31.05.2011 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 4 périodes en remplacement de Mme DELSA Jeannine en congé de maladie du 01.06.11 au 30.06.11 (implantation Allée du Rivage).

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Président,